Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 11

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

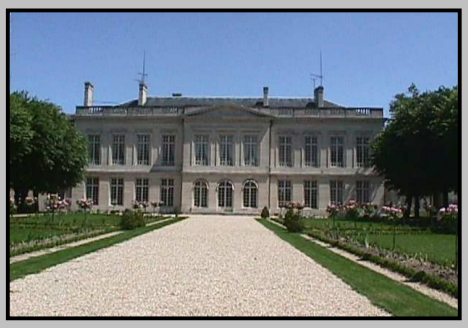

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 6 novembre 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **23 octobre 2015** portant subdélégation de signature pour le département de la Marne de **Mme Marie LECUIT-PROUST, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne**
- Arrêtés préfectoraux du **6 novembre 2015** portant subdélégation de signature de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne
    - en matière d'administration générale et de marchés publics
    - en matière d'ordonnancement secondaire

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 12

- Arrêté préfectoral du **23 octobre 2015** portant approbation du plan ORSEC-PPI de la société VIVESCIA à Vitry-le-François

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 14

- Arrêté préfectoral du **5 novembre 2015** portant transfert de la compétence « démoustication » à la communauté de communes de la Moivre à la Coole

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 15

- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2015** portant re-homologation du circuit de moto-cross de Vertus
- Arrêté préfectoral du **30 octobre 2015** portant autorisation d'une manifestation sportive non motorisée sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique (20ème SPARNA'TRAIL 2015)
- Arrêté préfectoral du **2 novembre 2015** portant renouvellement d'agrément de M. Sylvain PLIEZ en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **5 novembre 2015** portant re-homologation du circuit de moto-cross de Savigny-sur-Ardres
- Arrêté préfectoral du **5 novembre 2015** portant re-homologation du circuit de moto-cross de Hermonville

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 29

- Arrêté préfectoral du **20 octobre 2015** portant agrément de M. Pierre BIANCHI en qualité de garde particulier
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2015** portant agrément de M. Michel LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 32

- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2015** portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir le parc éolien de la Butte de Soigny sur le territoire des communes de Le Gault-Soigny, Boissy le Repos et Charleville au bénéfice de la SARL SEPE de la Butte de Soigny
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **27 octobre 2015** autorisant l'EARL de La Renarde à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Vienne le Château

- Arrêté préfectoral du **7 octobre 2015** fixant les conditions d'exécution d'un programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour l'année 2015 dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **21 septembre 2015** portant nomination des membres du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles
- Arrêté préfectoral du **29 octobre 2015** portant modification de la composition du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2015** portant autorisation de la réalisation d'un projet immobilier « Le Village » et renaturation de l'étang de Bezannes et du ruisseau de la Muire
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2015** portant autorisation de la réalisation d'un projet de lotissement « Le Cheval Blanc » à Fismes
- Arrêté préfectoral du **29 septembre 2015** fixant les règles de dépôt des déclarations de récolte en mairie et des carnets de pressoirs
- Arrêté préfectoral du **4 novembre 2015** portant autorisation pour l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Vitry-le-François sur le territoire de 25 communes du département de la Marne

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne **p 61**

- Arrêté préfectoral du **29 octobre 2015** portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Source du Gros Moulin à Montmort-Lucy

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) **p 66**

- Décision du **27 octobre 2015** portant agrément « Entreprise solidaire » de l'association « Emmaüs Liberté » sise à Courtisols

DIVERS

⌦ **Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne** **p 67**

- Délégations de signature et procurations en date des **12** et **15 octobre 2015** – Centre des Finances publiques de Verzy

⌦ **Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne** **p 68**

- Arrêté du **14 septembre 2015** relatif aux tarifs des prestations de l'EHSSR Sainte-Marthe à Epernay
- Décision du **27 octobre 2015** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Châlons-en-Champagne
- Décision du **4 novembre 2015** portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain par une officine de pharmacie à Châlons-en-Champagne (8 rue des Lombards)

⌦ **Hôpital – Maison de retraite Rémy Petit-Lemercier à Montmirail** **p 75**

- Délégation de signature en date du **6 octobre 2015**

⌦ **Centre hospitalier universitaire de Reims** **p 76**

- Décision du **22 octobre 2015** portant sur le tarif d'accompagnement individuel à la VAE AS délivré au sein de l'Institut de formation d'Aides-Soignants

⌦ **Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne** **p 77**

- Avenant n°2 en date du **1er juillet 2015** à la décision portant délégation de signature signée le 3 mars 2014
- Avenant n°3 en date du **6 octobre 2015** à la décision portant délégation de signature signée le 3 mars 2014

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUR LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Champagne-Ardenne

VU
- la loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 11 mars 2015 nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2015 portant intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne en date du 8 septembre 2014 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral DS 2015-032 en date du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, pour le département de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 - La correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est la suivante :

Service	**Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral**
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2 Article 1.3
Secrétariat général (SG)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Service risques et sécurité (SRS)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 11, 12, 13, 14 et 16
Service milieux naturels (SMN)	Article 1.3 : partie 1 et 3
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9, 10
Service aménagement habitat bâtiment (SAHB)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT Article 1.3 : partie 2 et 3
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	Article 1.1 : partie 15
Unité territoriale Marne (UT 51)	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14

Article 2 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 7 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1 :

1) attributions et compétences de la direction régionale :
- à M. Dominique VALLÉE, directeur adjoint,
- en cas d'empêchement, à Mme Florence CARON-ROBERT, chef de la mission pilotage et stratégie.

2) attributions et compétences de leur service, unité territoriale, pôle, subdivision ou mission, et des intérims qu'ils exercent :

Service	**Agents ayant délégation**
Secrétariat général (SG)	Mme Carole CARBONNIER, secrétaire générale Mme Sylvie FORQUIN, secrétaire générale adjointe
Service risques et sécurité (SRS)	M. Nicolas PONCHON, chef de service M. Raynald VICTOIRE, adjoint au chef de service M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Thierry DEHAN, chef de la mission pilotage de l'inspection Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques
Service milieux naturels (SMN)	M. Nicolas SORNIN -PETIT, chef de service

	M. Guillaume CHOUMERT, chef de service adjoint Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de service par intérim Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service aménagement, habitat bâtiment (SAHB)	M. David WITT, chef de service Mme Alba BERTHELEMY, chef de service adjointe Mme Alix LETURCQ, chef de pôle bâtiment et gestion immobilière Mme Noémie PIASKOWSKI, chef du pôle aménagement des territoires
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	M. Gérard DELFOSSE, chef de service M. Dominique GUILLEN, chef du pôle conduite d'opérations
Unité territoriale Marne (UT 51)	M. Matthieu RIQUART, chef de l'unité territoriale M. Nicolas MAÏER, chef de subdivision contrôle technique

Article 3 – Sont exclues de la délégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
  - aux maires des communes chefs-lieux de département,

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservés à ma signature ou à celle des personnes visées au 1) de l'article A-2 les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Marne en date du 9 juillet 2015.

Article 5 - La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **23 octobre 2015**
La directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne
Marie LECUIT-PROUST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code rural,
Vu le code de la route,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1388bis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne à compter du 1er juillet 2012,
Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 11 septembre 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est en outre subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :

à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, Secrétaire Général Adjoint, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à M. Bernard COLLOT, chef de la cellule «Ressources Humaines», à M. Jean-Marc DORMONT, chef de la «cellule Juridique», ou à l'un des chefs de service, à savoir Mme Isabelle KAUFFMANN, Mme Pauline REUTER, Mme Solveig MASSÉ, M. Benjamin BALIQUE, M. Pierre FOURCADE, M. David DELAISSE, et à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables, M. Simon TRANCHANT, adjoint au chef de service Économie Agricole et Développement Rural, et M. Thierry MARY, adjoint au chef de service Territorialité, Portage des Politiques.

Conformément à l'article 1er - I - de l'arrêté de délégation 11 septembre 2015 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congés, autorisations d'absence, ordres de mission ...), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Bernard COLLOT
M. Jean-Marc DORMONT
M. Jean-François SCHMIDT
M. Patrick GUILLAUME
Mme Bernadette FABRY
Mme Marie-Josée DUROLLET
M. Florent COLIN
M. Benjamin MORFIN
Mme Myriam SUARD
Mme Marie-Jeanne BONHOMME
Mme Sarah FISNE
Mme Sarah CAPPELLINA
M. Damien LAPLACE
M. Denis FOLLIET
Mme Sandrine BOURGEOIS

Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD
Mme Céline CORVISIER
Mme Sylvie REGNIER
Mme Élisabeth MORIZET
Mme Pauline JOUBERT
M. Sébastien CHARLES
Mme Juliette JACQUESSON
Mme Laurie RIO
Mme Chantal BLOT
Mme Laure PAROT
M. Quentin SCHNEIDER
Mme Catherine CHEVRIER
M. Pierre FALCONNIER
M. Eric GEANT
Mme Viviane FRAMBOURT
Mme Clarisse PIANTONI
M. Marc MICHAUD
M. Fabien GUILLEMAUT

en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :

à Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Eau, Environnement et Préservation des Ressources», et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Florent COLIN, en qualité de chef de la cellule «Politique de l'eau», à M. Benjamin MORFIN, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», à Mme Marie-Josée DUROLLET, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- Mme Myriam SUARD, en qualité de chef de la cellule «Nature»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

en matière d'économie agricole et développement rural :

à M. Benjamin BALIQUE, en qualité de chef du service «Économie Agricole et Développement Rural», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Simon TRANCHANT en qualité d'adjoint au chef de service, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Marie-Jeanne BONHOMME, en qualité de chef de la cellule «Projets des exploitations»,
- Mme Sarah FISNE, en qualité de chef de la cellule « Filières et Territoires »,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article,

Concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Benjamin BALIQUE, chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Simon TRANCHANT, adjoint au chef de service, à Mmes Marie-Jeanne BONHOMME et Sarah FISNE.

en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :

à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Routiers», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Damien LAPLACE, en qualité de chef de la cellule «Éducation routière», et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, adjointe au chef de cellule,
- Mme Valérie DUFOUR, adjointe à la chef de cellule «Prévention des risques naturels et technologiques»,
- Mme Sarah CAPPELLINA, en qualité de chef de la cellule «Prévention du risque routier», à M. Marc VOITURON, en qualité de responsable du pôle «Réglementation», à M. Philippe BIERMANN, en qualité de responsable du pôle «Observatoire départemental de la sécurité routière»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Pour les autorisations de transports exceptionnels, y compris sur autoroute, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc VOITURON, à M. Philippe BIERMANN.

en matière d'urbanisme et planification :

à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme», et, en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- à M. Denis FOLLIET en qualité de responsable du pôle « Application du droit des sols » et à Mmes Sandrine BOURGEOIS en qualité de responsable du pôle « Animation Fiscalité et Police de l'Urbanisme » et Véronique RONDEAU en qualité de référente ADS au sein du pôle « Application du droit des sols » ;
- Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, en qualité de chef de la cellule « Planification et Légalité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Céline CORVISIER en qualité de responsable du pôle « Opérationnel », à Mme Sylvie REGNIER en qualité de responsable du pôle « Appui », à Mme Elisabeth MORIZET en qualité de responsable du pôle « Légalité » ;
- Mme Pauline JOUBERT, en qualité de chef de la cellule « Accessibilité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Sébastien CHARLES en qualité de responsable du pôle « Accessibilité » ;
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article

Plus spécialement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre MM Pierre FOURCADE, Mme Pauline JOUBERT et Sébastien CHARLES, à MM Jean-Michel DEMORAT, Denis DUPUIS, Christophe PRIEUR, Jean-Pierre RENAUT et Mmes Laurence GOGLIA, Marylène PEZARD-CHOISY et Céline TOUSSAINT.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 1 à 3, outre les agents indiqués au paragraphe précédent, à Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD.

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre M. Pierre FOURCADE, à Mme Pauline JOUBERT et M. Sébastien CHARLES

en matière d'habitat et ville durables :

à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de chef de la cellule «Logement social» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurie RIO, adjointe au chef de cellule ;
- Mme Chantal BLOT, en qualité de chef de la cellule «Habitat privé» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laure PAROT, adjointe au chef de cellule ;
- M. Quentin SCHNEIDER, en qualité de chef de la cellule «Renouvellement urbain», et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CHEVRIER, adjointe au chef de cellule ;
- M. Pierre FALCONNIER, en qualité de chef de cellule «Bâtiment durable» et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Éric GÉANT, adjoint au chef de cellule «Bâtiment durable»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de territorialité, portage des politiques :

à Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Thierry MARY, en qualité d'adjoint au chef de service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Viviane FRAMBOURT, en qualité de chef de la cellule «Ressources et Valorisation»,
- Mme Clarisse PIANTONI, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Chalons – Sainte Menehould»
- M. Marc MICHAUD, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Sézanne – Vitry le François»
- M. Fabien GUILLEMAUT, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Reims Epernay»
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de marchés publics et accords-cadres :

à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de secrétaire générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, secrétaire général adjoint, pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux, fournitures courantes et services) à l'exception toutefois des marchés d'études.

– à Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources», et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Bernadette FABRY en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales », à M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », et à Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature »,
– à M. Benjamin BALIQUE, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Simon TRANCHANT, adjoint au chef du service,
– à M. David DELAISSE, en qualité de chef de service «Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
– à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme»,

– à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service,
– à Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Thierry MARY, adjoint au chef du service,

pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux) à l'exception toutefois des marchés d'études.

ARTICLE 3

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Mmes KAUFFMANN, REUTER, MOLEZ, MASSÉ et MM. FOURCADE, DELAISSE, BALIQUE, chefs de service
- M. Noël LEDON, secrétaire général adjoint
- Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service «Habitat et Ville Durables»
- M. Simon TRANCHANT, adjoint au chef de service « Économie Agricole et Développement Rural »
- M. Thierry MARY, adjoint au chef de service « Territorialité, Portage des Politiques »
- Mme Sarah CAPPELLINA, chef de la cellule «Prévention du risque routier»

ARTICLE 4

L'arrêté du 7 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 06 NOV. 2015
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères :
- de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 21 décembre 1982,
- des services généraux du Premier Ministre et de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 février 1983,
- de l'environnement en date du 27 janvier 1992,
- des affaires sociales de la santé et de la ville en date du 4 janvier 1994,
- de la jeunesse et des sports en date du 23 mars 1994,
- de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 7 janvier 2003,
- de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 1er juillet 2012 ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant délégation de signature à M. CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
- « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » - programme 154
- « Forêt » - programme 149
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation – programme 206
- «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» - programme 215

Mission Contrôle de la circulation et du stationnement routiers
- « Radars » – programme 751

Mission Direction de l'action du Gouvernement
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - programme 333-01

Mission Écologie, développement et mobilité durables
- «Infrastructures et services de transports» – programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité» – programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » – programme 217

Mission Égalité des territoires et logements
- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » – programme 135

Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines
- « Entretien des bâtiments de l'État » - programme 309

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État
- « Contribution aux dépenses immobilières » – programme 723

Mission Recherche et enseignement supérieur
- « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » – programme 190

Mission Sécurités
- «Sécurité et éducation routières» – programme 207

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances
- « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociale, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » - programme 124

Mission Sport, jeunesse et vie associative
- « Sport » - programme 219

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :
- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, Secrétaire Général Adjoint,
- Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service,
- Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources», et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Bernadette FABRY en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales », à M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », et à Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature »,
- M. Benjamin BALIQUE, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Simon TRANCHANT, adjoint au chef de service,
- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Prévention des risques naturels, technologique et routiers»,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme»,
- Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Thierry MARY, adjoint au chef de service ;

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Pierre FALCONNIER, en qualité de chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables» ;
- M. Éric GÉANT en qualité d'adjoint au chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables», chef de cellule par intérim ;
- Mme Viviane FRAMBOURT en qualité de chef de la cellule «Ressources et Valorisation» du service «Territorialité, portage des politiques» ;
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Jean-François SCHMIDT, en qualité de chef de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion» du Secrétariat Général, à Mmes Alexandra RHODES et Véronique QUILES, de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion», dans la limite de 500€.

ARTICLE 4 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS FORMULAIRE, ARGOS et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.
Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 7 septembre 2015, portant subdélégation de signature de MM Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 0 6 NOV. 2015

Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Annexe1 délégation signature application remettante CHORUS_1er novembre 2015

Tableau annexe aux délégations de signature d'ordonnancement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS

Civilité Prénom NOM	Applications	Programmes
Mme Véronique QUILES	ARGOS	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Alexandra RHODES	ARGOS	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mr Jean-François SCHMIDT	ARGOS	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Véronique QUILES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217, BOP0135
Mme Alexandra RHODES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217
Mr Jean-François SCHMIDT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217
Mme Sarah CAPPELLINA	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Philippe BIERMANN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Damien LAPLACE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0207
Mme Pauline REUTER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Myriam SUARD	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mr Florent COLIN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Béatrice LECLERC	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Isabelle KAUFFMANN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mme Nathalie RONGIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mr Éric GÉANT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0723
Mr Pierre FALCONNIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0723
Mme Juliette JACQUESSON	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Laurie RIO	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Juliette JACQUESSON	GALION	BOP0135
Mme Laurie RIO	GALION	BOP0135
Mme Nathalie RONGIER	GALION	BOP0135
Mme Michelle MARCHAND	GALION	BOP0135
Mme Nathalie KESSLER	GALION	BOP0135

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)

Arrêté préfectoral n° DPC – 2015 - 57
portant approbation de
« ORSEC-PPI de la Société VIVESCIA à VITRY LE FRANCOIS»

* * *

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du service national d'alerte ;
- VU la circulaire n° NOR/INTE0700092 C du 21 septembre 2007 relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;
- VU l'étude de dangers ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

- VU l'absence d'avis émis lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 29 juin au 29 juillet 2015 ;

- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Vitry en Perthois le 1er juillet 2015 ;

- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Vitry le François le 17 juillet 2015 ;

- VU l'absence de réponse du conseil municipal de Marolles ;

- VU les remarques formulées le 25 juin 2015 par la société VIVESCIA ;

- VU les avis des services concernés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1er :
Le plan particulier d'intervention pour la société VIVESCIA à Vitry le François annexé au présent arrêté est approuvé. Il fait partie des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC départemental.

Article 2 :
Le plan particulier d'intervention de la société VIVESCIA approuvé le 21 juin 2012 est abrogé.

Article 3 :
Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex)

Article 5 :
La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur de la société VIVESCIA, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2015

Le Préfet,

Jean-François SAVY

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Arrêté portant transfert de la compétence « démoustication »
à la Communauté de communes de la Moivre à la Coole

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;

L'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie ;

La délibération n° 244/2015 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole du 19 mai 2015 – transfert de la compétence « démoustication » ;

Les délibérations des communes suivantes :
- Breuvery-sur-Coole : délibération n° 2015.24 du 10 septembre 2015,
- Cheppes-la-Prairie : délibération n° 364 du 23 juin 2015,
- Chepy : délibération n° 1266/2015 du 24 juillet 2015 (séance du 21 juillet 2015),
- Dampierre-sur-Moivre : délibération n° 2015-09-01 du 10 septembre 2015 (séance du 9 septembre 2015),
- Ecury-sur-Coole : délibération n° 2571 du 6 juillet 2015,
- Faux-Vésigneul : délibération n° 2015/20 du 8 juillet 2015,
- Francheville : délibération n° 17/2015 du 24 juillet 2015 (séance du 8 juillet 2015),
- Mairy-sur-Marne : délibération n° 1545 du 2 juillet 2015,
- Moivre : délibération n° 682-262 du 10 septembre 2015 (séance du 7 septembre 2015),
- Nuisement-sur-Coole : délibération n° 19/2015 du 15 juin 2015,
- Omey : délibération n° 3665/2015 du 21 mai 2015 (séance du 20 mai 2015),
- Pogny : délibération n° 201501/55 du 22 juin 2015 (séance du 17 juin 2015),
- Saint-Germain-la-Ville : délibération n° 23/2015 du 22 juin 2015,
- Saint-Jean-sur-Moivre : délibération n° 19/2015 du 17 septembre 2015 (séance du 10 septembre 2015),
- Saint-Martin-aux-Champs : délibération n° 2015/27 du 2 septembre 2015 ,
- Saint-Quentin-sur-Coole : délibération n° 2015-09 du 8 septembre 2015,
- Vésigneul-sur-Marne : délibération n° 11/2015 du 24 juin 2015,
- Vitry-la-Ville : délibération n° 2257 du 4 juin 2015,

approuvant le transfert de la compétence « démoustication » à la Communauté de communes de la Moivre à la Coole à compter du 1er janvier 2016 ;

Les délibérations des communes suivantes :
- Coupéville : délibération n° 13-2015 du 14 septembre 2015 (séance du 10 septembre 2015),
- Marson : délibération n° 03072015 du 11 septembre 2015 (séance du 10 septembre 2015),

défavorables au transfert de la compétence « démoustication « à la Communauté de communes de la Moivre à la Coole à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que les autres communes membres de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole n'ont pas délibéré et qu'en l'absence de délibération leur avis est réputé favorable ;

Considérant que plus des deux tiers des communes membres de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ont approuvé de manière explicite ou de manière implicite le transfert, à compter du 1er janvier 2016, de la compétence « démoustication » à la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La compétence « démoustication » est transférée, à compter du 1er janvier 2016, à la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **5 novembre 2015**
Pour le préfet, Par délégation,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

N° 593 /2015

RE-HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS
DE VERTUS

Le Préfet
de la Région Champagne Ardenne
Préfet du Département de la Marne

VU :

le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
le code de l'environnement,
les règles techniques et de sécurité - discipline moto-cross - ainsi que les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits,
le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant ré-homologation du circuit de moto-cross de Vertus, prolongé le 28 septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015,
l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Gilbert BRUGNON, Président de l'Ecurie Vertusienne de Moto-Cross en date du 20 mai 2015,
le certificat de conformité du circuit délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 16 septembre 2015,
les avis recueillis auprès de la commission départementale de la sécurité routière – formation "épreuves et compétitions sportives" consultée en date du 27 mai 2015,
l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 19 octobre 2015,
l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service nature.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er :
Le **circuit de moto-cross situé au lieu-dit « les Grandes Fortes Terres » sur le territoire de la commune de Vertus est ré-homologué sous le numéro 51-19, pour une durée de quatre ans** aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.
L'homologation du circuit est agréée conformément au plan joint en annexe.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 :
Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Configuration unique :

Activités prévues :	Essais / Entraînements
Sens de la piste :	horaire
Longueur :	1200 mètres
Largeur :	minimale 5 mètres ; maximale 25 mètres

Machines autorisées :
- Motos
- Quads

Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 70 km/h en un point quelconque du circuit.

Les évolutions de ces véhicules ne devront revêtir aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.
Les pratiquants utilisant le circuit devront être licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme ou adhérents du Moto-Club d'Epernay.

Article 2 :
Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées.
Le terrain devra comporter, à chaque entraînement, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross.

Les piquets, arbres, poteaux dangereux pour les pilotes et situés à proximité de la piste disposeront de protections supplémentaires (pneumatiques de VL ou ballots de paille cerclés et filmés).

L'accès et la traversée de la piste seront interdits aux spectateurs ou accompagnateurs pendant les entraînements.

Aucune partie de la piste n'échappera à la surveillance visuelle des organisateurs. Il conviendra de s'assurer préalablement que les moyens d'alerte permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Article 3 :
En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité.

Le responsable de l'association aura à disposition une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'incident ou d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.
Il convient d'assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tous temps et en toutes circonstances.

Un tableau d'organisation des secours sera affiché sur le site et comportera les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Des extincteurs, en nombre suffisant, vérifiés et appropriés aux risques, devront être disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié.

Article 4 :
Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture des circuits et à leurs modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous.

Article 5 :
Les véhicules devront privilégier le stationnement dans l'enceinte du site, afin d'éviter d'empiéter sur la chaussée.

Article 6 :
Les motocyclettes utilisés par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins.
Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit.

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit.

Article 7 :
Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.
Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 8 :
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- M. le Maire de Vertus
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Général, Commandant la région de gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne
- M. le Directeur Départementale des Territoires de la Marne – cellule P.R.R .
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. le Président de la Fédération Française des Sports Mécaniques

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le Directeur du SAMU, centre hospitalier régional 8 rue Cognacq Jay à Reims (51100) qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epernay, le 28 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay,

Patrick NAUDIN

3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Pôle des Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 596 /2015

AUTORISATION

d'organisation d'une manifestation sportive
non motorisée sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique

20ème SPARNA'TRAIL 2015
le dimanche 8 novembre 2015

le Préfet
de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code du sport ;
- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'arrêté municipal du 14 octobre 2015 portant réglementation de la circulation sur la commune d'Epernay ;
- le règlement-type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- la demande de M. Bertrand ROBINET, Président du Jogging Club Epernay Champagne en date du 4 septembre 2015 ;
- la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve ;

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

- les avis favorables des services consultés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay.

ARRETE

Article 1 : M. Bertrand ROBINET, Président du Jogging Club Epernay Champagne est autorisé à organiser **le dimanche 8 novembre 2015 au départ d'Epernay, le 20ème Sparna'trail 2015 :**
- SPARNA'TRAIL de 56 kms 700
Départ à 7 h 45 de l'avenue de Champagne à Epernay
- P'TIOT SPARNATRAIL de 31 kms 700
Départ à 7 h 45 de l'avenue de Champagne à Epernay
- COURSE NATURE de 14 kms 800
Départ à 10 h 30 de Damery

selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations :
Il appartient aux maires des communes traversées de délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation des hauts-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 8 – Circulation routière :
Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants et des usagers, la circulation sera interdite conformément à l'arrêté municipal de la ville d'Epernay en date du 14 octobre 2015.

Ville d'Epernay
Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront à Epernay dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.
Un véhicule à l'avant de la course assurera la sécurité.
Les signaleurs seront placés conformément à la déclaration.
Les concurrents devront respecter scrupuleusement les règles édictées par le code de la route.
Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la police nationale.

Communes traversées :
Cette épreuve se déroulant en grande partie sur des chemins de vignes et des sentiers balisés, les participants devront revêtir des moyens réfléchissants (gilet par exemple).
La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.

La présence de signaleurs devra être effective aux intersections suivantes :

Hautvillers	
- Traversée RD 1 (vendangeoir Ste Hélène)	**2 signaleurs**
- Niveau du point de vue, traversée route reliant Cumières à Hautvillers	**2 signaleurs**
- Rue au niveau de l'abbaye	**1 signaleur**
Damery	
- D22, rue du Coche	**1 signaleur**
- Traversée RD 1	**2 signaleurs**
Vauciennes	
- « la Chaussé de Damery » traversée de la RD3	**2 signaleurs**
Chavot-Courcourt	
- Intersection D 951/montée vers Chavot	**2 signaleurs**
- Au niveau de l'église de Chavot avec chemin vicinal	**1 signaleur**
- Lieu dit « la Grange aux bois » sortie de piste/chemin la Grange aux bois	**1 signaleur**
- Intersection D 40 avec chemin de vignes	**2 signaleurs**
- Intersection piste/D 210	**1 signaleur**
Morangis	
- Intersection chemin de la Cense/rue de la Cense	**1 signaleur**
- Intersection rue de la Cence/Impasse du Charme	**1 signaleur**
- Intersection D 210/rue de la Source	**1 signaleur**

Moslins
- Intersection rue du Bois Ridet/D40/rue de Monthelon **2 signaleurs**

Grauves
- Intersection D 240/rue du Château **2 signaleurs**

Dans les autres communes traversées, des signaleurs devront être positionnés à chaque coupure de routes ouvertes à la circulation, des panneaux de signalisation devront être apposés pour informer les automobilistes.

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen de communication.

Franchissement des voies :
Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à condition d'être autorisé par l'organisateur et effectué sous son contrôle.
Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (secours ...) pourront être autorisés par l'organisateur et sous son contrôle à emprunter une voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.
Les autorisations concernant l'emprunt des chemins, voies ou forêts relevant ou non du domaine public et des sites du domaine privé, auront été sollicitées auprès des personnes ou des services concernés.

Balisage :
L'organisateur devra enlever des balises temporaires à la fin de la manifestation et interdire l'utilisation d'un balisage permanent.

Arrivée de la course :
Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médicale :
La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves pédestres édité par la FFA.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront êtres prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs s'assureront qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.
L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'un médecin, d'une ambulance ainsi qu'une équipe de secouristes.
Sur le parcours des épreuves, une liaison radio ou téléphonique devra être assurée. L'organisateur s'assurera préalablement que ces moyens permettent une couverture sans zone d'ombre de tous les points du parcours.

Article 10 :
De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toutes mesures de sécurité optimales pour la sécurité des participants et du public.

Article 11 :
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 12 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 13 :
- M. le sous-préfet d'Epernay
- Mmes les Maires de Damery, Moslins, Vauciennes
- MM. les Maires de Chavot-Courcourt, Epernay, Grauves, Hautvillers, Morangis, Moussy et Pierry
- M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité
- M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Nature
- M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : Centre Ouest
- Mme le Chef d'Escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Epernay
- M. le Commissaire, Chef de la Circonscription de Police d'Epernay
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : Service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative
- M. le Président du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 30 OCT. 2015

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Arrêté préfectoral n° 598/15/TG
portant renouvellement d'agrément de M. Sylvain PLIEZ
en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sylvain PLIEZ ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 portant agrément de M. Sylvain PLIEZ en qualité de garde-chasse particulier ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015, portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'arrondissement d'Epernay ;
VU la commission délivrée par M. Christophe ANDRIEUX, Président de l'association communale de Chasse « la Chenaie » et l'Amicale des Chasseurs à Cuis par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune de Cuis ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay ;
VU l'avis de M. le Maire de Cuis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay.

A R R Ê T E

Article 1er : M. Sylvain PLIEZ, né le 16 septembre 1960 à Cuis (51), où il est domicilié 37, Grande Rue

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe ANDRIEUX, Président de l'association communale de Chasse « la Chenaie » et l'Amicale des Chasseurs sur le territoire de la commune de Cuis.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sylvain PLIEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epernay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay et M. Christophe ANDRIEUX, Président de l'association communale de Chasse « la Chenaie » et l'amicale des chasseurs de Cuis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :
- M. le Maire de Cuis
- Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay.
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne.
et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le **2 novembre 2015**
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

N° 607 /2015

RE-HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS DE SAVIGNY-SUR-ARDRES

Le Préfet
de la Région Champagne Ardenne
Préfet du Département de la Marne

VU :
- le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- le code de l'environnement,
- les règles techniques et de sécurité - discipline moto-cross - ainsi que les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 portant ré-homologation du circuit de moto-cross de Savigny-sur-Ardres, prolongé le 20 avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2015,
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Raphaël RAMBOUT, Président de l'association : Sports Club Tout Terrain de l'Ardres (S.C.T.T.A.) en date du 15 janvier 2015,
- le certificat de conformité du circuit délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 20 avril 2015,
- les avis recueillis auprès de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – formation "épreuves et compétitions sportives" consultée en date du 10 juillet 2015,
- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 27 octobre 2015,
- l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service nature.

Considérant que le règlement intérieur du moto-club S.C.T.T.A. en date le 2 avril 2015 doit être affiché en un lieu lisible de tous et respecté,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er :
Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « la Fontaine Couverte » sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Ardres est ré-homologué sous le numéro 51-13, pour une durée de quatre ans aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.
L'homologation du circuit est agréée conformément au plan joint en annexe.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 :
Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Configuration unique :

Activités prévues :	Entraînements
Sens de la piste :	horaire
Longueur :	1 050 mètres
Largeur :	4 à 6 mètres

Machines autorisées :
Motos

Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 75 km/h en un point quelconque du circuit.

Les évolutions de ces véhicules ne devront revêtir aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Toute personne qui pénètre sur le circuit devra prendre connaissance du règlement intérieur.

Article 3 :
Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées.
Le terrain devra comporter, à chaque entraînement, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross.

Les piquets, arbres, poteaux dangereux pour les pilotes et situés à proximité de la piste disposeront de protections supplémentaires (pneumatiques de VL ou ballots de paille cerclés et filmés).

L'accès et la traversée de la piste seront interdits aux spectateurs ou accompagnateurs pendant les entraînements.

Aucune partie de la piste n'échappera à la surveillance visuelle des organisateurs. Il conviendra de s'assurer préalablement que les moyens d'alerte permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Une protection avec un filet devra être installée autour de la mare.

Article 4 :
En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité.

Le responsable de l'association aura à disposition une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'incident ou d'accident, d'une couverture de survie et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours sera affiché sur le site et comportera les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Des extincteurs de classe ABC en nombre suffisant, vérifiés et appropriés aux risques, devront être à disposition. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié.

Article 5 :
Les panneaux « interdit au public » et « interdit aux quads » devront être apposés à l'entrée du site.
La réglementation ordonne la mention « circuit » au lieu de « terrain » sur les panneaux.

Article 6 :
Le stationnement sera interdit de chaque côté du chemin accédant au terrain, afin de laisser l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tous temps et en toutes circonstances.

Article 7 :
Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins.
Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit.

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit.

Article 8 :
Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.
Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 9 :
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 11 :
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- M. le Maire de Savigny-sur-Ardres
- M. le Général, Commandant la région de gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Directeur Départementale des Territoires de la Marne – cellule P.R.R .
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. le Président de la Fédération Française des Sports Mécaniques

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le Directeur du SAMU, centre hospitalier régional 8 rue Cognacq Jay à Reims (51100) qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epernay, le 5 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay,

Patrick NAUDIN

3/3

Sous-Préfecture d'Epernay
Pôle départemental
des manifestations sportives

N° 609/2015

RE-HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS
DE HERMONVILLE

Le Préfet
de la Région Champagne Ardenne
Préfet du Département de la Marne

VU :
- le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

- le code de l'environnement,
- les règles techniques et de sécurité - discipline moto-cross - ainsi que les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 portant ré-homologation du circuit de moto-cross de Hermonville et l'arrêté du 8 avril 2015 prolongeant l'homologation jusqu'au 31 décembre 2015,
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Xavier PLAQUIN représentant le Moto club du cercle de l'amitié en date du 11 janvier 2015,
- le certificat de conformité du circuit délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 7 avril 2015,
- les avis recueillis auprès de la commission départementale de la sécurité routière – formation "épreuves et compétitions sportives" consultée en date du 14 août 2015,
- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 27 octobre 2015,
-

Considérant que le règlement intérieur du moto-club Cercle de l'Amitié en date du 2 novembre 2015 doit être affiché en un lieu lisible de tous et respecté,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er :

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Le Mont Chatté et la Montagne », sur le territoire des communes d'HERMONVILLE et CAUROY LES HERMONVILLE est ré-homologué sous le numéro 1-51, pour une durée de **quatre ans** aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.
L'homologation du circuit est agréé conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Configuration unique :

Activités prévues :	Entraînements, compétitions
Sens de la piste :	anti-horaire
Longueur :	1 920 mètres
Largeur :	5 mètres minimum
Largeur de la grille de départ :	32 mètres

- pour le moto-cross : 1 m de large par machine et 1 m de zone de sécurité à chaque extrémité, soit 30 motos admises sur la 1ère ligne,
- pour le quad et le side-car-cross : 2 m de large par machine et 1 m de sécurité à chaque extrémité, soit 15 concurrents seront admis sur la 1ère ligne.

Machines autorisées :
- Solos
- Quads
- Side-cars

Calendrier d'utilisation du terrain :
- Ouvert de mars à septembre les samedis après-midi
- 1 compétition le 8 mai de chaque année comptant pour le championnat de France FFM

Conformément aux règles techniques et de sécurité, "*en entraînement comme en compétition, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads et des side-cars ; les machines d'une cylindrée inférieure à 65 CC ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85 CC. »*
Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 75 km/h en un point quelconque du circuit.
Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder 45.
Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins.
Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Article 3 :

Lorsqu'une épreuve ou compétition sera organisée en vue d'un classement ou d'une qualification, elle sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Article 4 :

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées.
Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross.
La protection du public sera assurée par la mise en place de clôture et de filet de protection tout au long du circuit.
Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet par les organisateurs. Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières ou tous autres moyens et des panneaux indiquant « interdit au public ».
Lors des manifestations, les organisateurs devront notamment prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.
Les piquets, arbres, poteaux dangereux pour les pilotes et situés à proximité de la piste disposeront de protections supplémentaires (pneumatiques de VL ou ballots de paille cerclés et filmés).
Aucune partie de la piste n'échappera à la surveillance visuelle des organisateurs. Il conviendra de s'assurer préalablement que les moyens d'alerte permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.
Un système d'arrosage devra être mis en place pour éviter la formation de poussière.

Article 5 :

Il convient d'assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tous temps et en toutes circonstances. Une largeur de 3 mètres devra être respectée sur le chemin d'accès au circuit laissant un dégagement suffisant pour permettre l'arrivée rapide des secours.
Le responsable de l'association devra prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une trousse de secours et une couverture de survie destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident ou d'incident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.
Un tableau d'organisation des secours sera affiché sur le site et comportera les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité.
Des extincteurs, en nombre suffisant, vérifiés et appropriés aux risques, devront être disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié.

Article 6 :

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture des circuits et à leurs modalités d'utilisation. **Il sera affiché en un lieu visible de tous**.

Article 7 :

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit.

Article 8 :

Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.
Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 9 :

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 11 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- Mme le Maire de HERMONVILLE
- M. le Maire de CAUROY LES HERMONVILLE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le général, Commandant la région de gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R .
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. le Président de la Fédération Française des Sports Mécaniques

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le Directeur du SAMU, centre hospitalier régional - 8 rue Cognacq Jay à Reims (51100) qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epernay, le **5 novembre 2015**
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay,
Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément de M. Pierre BIANCHI
en qualité de garde particulier

Le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R. 437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

VU la commission délivrée par M. Régis CHOBRIAT, Président de la société de chasse de Souel Saumon sise à Vernancourt (Marne), détenteur de droits de chasse, à M. Pierre BIANCHI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre BIANCHI ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - M. Pierre BIANCHI
né le 12 mars 1954 à CHALONS-sur-MARNE (Marne)
demeurant à SAINT MARTIN-sur-le-PRE (Marne), 26 rue du Maréchal Leclerc

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Souel Saumon situés sur les territoires des communes de CHARMONT, POSSESSE et VERNANCOURT.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les listes et plans annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ** ANS.

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre BIANCHI doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8. - La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre BIANCHI.

Vitry-le-François, le 20 OCT. 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Christophe PIZZI

2/4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

portant agrément de M. Michel LAMBERT
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R. 437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 donnant délégation de signature en cette matière à M. Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

VU la commission délivrée par M. Cyril JEAN-BAPTISTE à M. Michel LAMBERT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel LAMBERT ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - M. Michel LAMBERT
né le 5 mars 1942 à Vitry-le-François (51)
demeurant 10 rue des Adrien à Vavray-le-Petit
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse de M. Cyril JEAN-BAPTISTE sur le territoire de la commune de Vavray-le-Petit et Val de Vière.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel LAMBERT doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

..../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7. - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel LAMBERT.

Vitry-le-François, le 28 OCT. 2015

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Le sous-préfet

Christophe PIZZI

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
AP n° 2015-AU-76-IC
CJ

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
à savoir le parc éolien de la Butte de Soigny sur le territoire
des communes de LE GAULT-SOIGNY, BOISSY-LE-REPOS
et CHARLEVILLE (7 éoliennes et 1 poste de livraison)

au bénéfice de la SARL SEPE de la Butte de Soigny
Espace Européen de l'Entreprise
"Les terrasses de l'Europe"
1 rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU:

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la défense ;
- le code du patrimoine ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricté et des autres réseaux d'électricité et au dipositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- la demande d'autorisation unique déposée par la société SEPE de la Butte de Soigny le 25 septembre 2014, au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires du département de la Marne, et enregistrée sous le numéro n°AU/051/25/09/2014/008;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2015 ;
- le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de LE GAULT-SOIGNY, BOISSY-LE-REPOS et CHARLEVILLE ;
- le rapport du 12 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 octobre 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 22 octobre 2015 ;

- la lettre adressée le 22 octobre 2015 par le demandeur pour donner son son accord sur le présent projet d'arrêté d'autorisation unique.

CONSIDÉRANT:

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvenients pour les intérêts mentionés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'energie;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux*;*
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la plantation de haies arbustives bordant la voirie du hameau du Bout-du-Val ainsi que le long du chemin menant à la ferme à l'extrémité Est du hameau de Soigny sont de nature à réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations;

Le demandeur entendu

Sur proposition de Monsieur le Directeur departemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Titre Ier
Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'expoiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SEPE de la Butte de Soigny, dont le siège social est situé à SCHILTIGHEM (67 300), Espace Européen de l'Entreprise – 1 Rue de Berne, est bénéficiaire de l'autorisation unique definie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Altitudes en bout de pale (en mNGF)	Communes	Parcelles cadastrales (section et parcelle)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	746 847,4	6 857 652,9	325,8	Le Gault-Soigny	ZH01 ; parcelle 7
Aérogénérateur n° 2	746 840,9	6 858 014,0	331,3	Le Gault-Soigny	ZH01 ; parcelle 9
Aérogénérateur n° 3	746 796,8	6 858 528,8	333,5	Le Gault-Soigny	ZY01 ; parcelle 23
Aérogénérateur n° 4	746 921,8	6 858 938,0	330,9	Le Gault-Soigny	ZY01 ; parcelle 25
Aérogénérateur n° 5	747 707,3	6 858 489,4	332,9	Charleville	ZE01 ; parcelle 11

Aérogénérateur n° 6	747 715,6	6 859 013,3	332,7	Boissy-le-Repos	ZB01 ; parcelle 15
Aérogénérateur n° 7	747 757,3	6 859 412,2	333,0	Boissy-le-Repos	ZB01 ; parcelle 2
Poste de livraison (PDL)	746 830,5	6 858 506,0	205,4	Le Gault-Soigny	ZY01 ; parcelle 23

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 :Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80m Puissance totale installée en MW : 14 Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministeriel du 26 août 2011 susvisé
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SEPE de la Butte de Soigny, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
7	50 000	350 000	1,0222	357 766,63

Le coefficient multiplicateur a été défini par :
- un indice TP 01 ($Index_o$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 680,2 (indice de Juin 2015 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA_0) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I- Protection des chiroptères /avifaune

Afin de réduire l'impact du fonctionnement du parc éolien sur l'activité chiroptèrique, l'exploitant met en place un plan de bridage des éoliennes dans les conditions suivantes :

- de début avril à fin octobre, sous la double condition suivante:
- au crépuscule (soit pendant 2 heures après le coucher du soleil et pendant 1 heure avant le lever du soleil) ;
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables (vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10°C).
  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

II- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.
Les façades du poste de livraison sont peintes en jaune/beige.
Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, l'exploitant aménage trois rideaux paysagers constitués d'arbres matures (2 à 3 m de hauteur) de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien. Ces plantations sont réalisées, pour les deux premières, le long de la voirie du hameau du Bout-du-Val et pour la troisième le long du chemin menant à la ferme à l'extrémité Est du hameau de Soigny. Elles représentent une longueur d'environ 70 m chacune. L'entretien de ces plantations est à la charge de l'exploitant. L'entretien des plantations est réalisé autant que nécessaire.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril.
Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.
Un busage sur le tronçon du fossé de drainage devant être traversé durant la phase de chantier est mis en place afin de préserver l'intégrité du fossé.
La réalisation du chantier se fera entre 7h00 et 18h00.
Le chantier est balisé et son accès est contrôlé.

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :
- par un panneau de signalisation « STOP » pour les camions débouchant du chemin agricole sur la RD 47 ;
- par des panneaux, implantés en amont et en aval du croisement entre la sortie du chantier et la RD 47, signalant la sortie des camions aux usagers de la route.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.
Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.
Avant l'accès à la RD 47, le chemin agricole doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur 50 m pour éviter l'apport de boues sur la voie publique. L'aménagement est conservé pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.
Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.
Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autres mesures
Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRTGaz les éléments suivants garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs :
- Conception, construction : certificat de type garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur et le respect des prescriptions DlBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou la participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.
- Exploitation : un plan de maintenance périodique et un engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et la réparation éventuelle de la canalisation exploitée par GRTGaz.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 12 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires des communes de Le Gault-Soigny, Boissy-le-Repos et Charleville est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.
L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Article 13 : Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 14 MW, localisée sur les territoires des communes de Le Gault-Soigny, Boissy-le-Repos et Charleville.

Titre IV
Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas echéant à l'article R 553-10 du même code.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
    - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
    - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
    - la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des communes de Le Gault-Soigny, Boissy-le-Repos et Charleville pendant une durée minimum d'un mois.
Les maires des communes de Le Gault-Soigny, Boissy-le-Repos et Charleville feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEPE de la Butte de Soigny.
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bannay, Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Champguyon, Charleville, Corfélix, Fromentières, Janvilliers, Lachy, Les Essarts-les-Sézanne, Le Gault-Soigny, Le Thoult-Trosnay, Mécringes, Montmirail, Morsains, Soizy-aux-Bois, Talus-Saint-Prix, Vauchamps et Villeneuve-lès-Charleville (La).dans le département de la Marne
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la société SEPE de la Butte de Soigny dans un journal diffusé dans le département.
L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement p.i., Le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Le Gault-Soigny, Boissy-le-Repos et Charleville et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Châlons en Champagne, le **28 octobre 2015**
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des territoires
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Commune de VIENNE LE CHATEAU

ENREGISTREMENT

Exploitation d'un élevage de porcs par l'EARL de la Renarde

Il est donné avis au public que :

par arrêté préfectoral n° 2015-E-73-IC en date du 27 octobre 2015, **l'EARL de la Renarde** est autorisée à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de VIENNE LE CHATEAU, sous le régime de l' ENREGISTREMENT.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de VIENNE LE CHATEAU, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne cedex).

Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2015

Pour le préfet
La chef de la cellule Procédures Environnementales
Bernadette FABRY

ARRETE PREFECTORAL
fixant les conditions d'exécution d'un programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour l'année 2015 dans le département de la Marne

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET DE LA MARNE

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil.
Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales , compatibles avec le marché intérieur , en application des articles 107 et 108 du trité sur le fonctionnement de l'union européenne ;
Vu les lignes directrices de l'union Européen concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01);
Vu le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) du 19 mai 2015;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.330-2 à D.330-3 et D 343-3 à D 343-18;
Vu le code civil et notamment ses articles 731 et suivants;
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
Vu le décret du 11 mars 2015 nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne.
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne;
Vu la notification du 19 janvier 2015 de la dotation allouée à la Champagne-Ardenne au titre du programme 154 «économie et développement durable de l'agriculture et des territoires» pour l'année 2015;
Vu la note de service DGPAAT/SDG/2015-263 du 17 mars 2015 relative au protocole de gestion des programmes 149 et 154 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDG/2015-480 du 256 mai 2015 relative à la prolongation du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)
Vu l'arrêté préfectoral régional PIDIL du 13 août 2015 fixant les conditions d'exécution d'un programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) en Champagne-Ardenne;
Vu l'avis de la CDOA du 23 septembre 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département de la Marne,

ARRETE:

Article 1er : OBJECTIFS ET DESIGNATION DE L'OPERATION
Conformément au code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 343-34 à D. 343-36, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités de mise en œuvre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) dans la Marne pour l'année 2015.
Les actions pouvant faire l'objet d'une aide de l'État dans le cadre de ce programme sont définies à l'article 6.

Article 2 : PROGRAMME
Le programme d'action PIDIL est constitué d'un volet «aides individuelles» et d'un volet « animation-communication».
Le volet «aides individuelles» s'adresse aux jeunes agriculteurs, aux exploitants cédants et aux propriétaires. Il est destiné exclusivement à favoriser la transmission reprise-installation d'exploitation réalisée dans un cadre hors familial.
Le volet «animation-communication» est mis en œuvre par les organisations professionnelles et syndicales agricoles représentatives et est destiné aux actions et prestations collectives conduites dans le cadre du Point accueil Installation (PAI) par l'ADASEA labellisé par arrêté du préfet en date du 24 décembre 2014.

Article 3 : PERIMETRE
L'éligibilité territoriale du programme d'aides individuelles et d'animation communication couvre l'ensemble des communes du département de la Marne.

Article 4 : DUREE
La durée d'application du PIDIL est annuelle mais le programme peut être reconduit en totalité ou partiellement sur plusieurs exercices. Il prend effet à partir du 1er janvier 2015**.**

Article 5 : FINANCEMENT
Le montant maximum des dépenses de l'État qui peuvent être engagées dans le département de la Marne est fixé annuellement et constitue une dotation globale.
Elle est destinée au financement des aides portant attribution de primes individuelles aux bénéficiaires et pour le financement des actions et prestations d'animation du Point Accueil Installation.
Article 6 : PROGRAMMATION DU PIDIL

Remarques générales :

1. Lorsque les aides sont mobilisables au titre de transmissions-reprises-installations dans un cadre hors familial, celui-ci s'entend «au-delà du troisième degré de parenté entre les parties, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil». Les cédants ayant un lien de parenté inférieur ou égal au 3ème degré avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont exclus.
2. Les jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui bénéficient directement ou indirectement (via les aides aux cédants ou aux propriétaires) des aides PIDIL doivent remplir les conditions précisées dans le Règlement de Développement Rural.
3. Les primes attachées aux aides PIDIL s'entendent comme aides publiques de l' État-membre au sens européen. Elles sont imputées sur le FICIA. Si une collectivité territoriale intervenait dans le financement, les participations cumulées doivent respecter les plafonds fixés.

6.2.1 **En 2015, les aides suivantes sont potentiellement ouvertes à la souscription**

dans le département de la Marne :

1° Aides aux agriculteurs cédants :

a) Inscription au Répertoire Départ-Installation (RDI)
Cette aide est destinée à encourager les agriculteurs qui envisagent de cesser définitivement leur activité et dont la succession familiale n'est pas assurée, à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation, au sens de l'article L. 330-2 du code rural et de la pêche maritime, afin de trouver un repreneur jeune agriculteur. Elle vise aussi à éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.
Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription anticipée au répertoire départemental à l'installation n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.
L'inscription au répertoire à l'installation doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci. L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre départementale d'agriculture, qui assure la tenue du répertoire à l'installation, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime.
Le plafond d'aide publique (État et collectivités territoriales) est de 5 000 euros. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur (baux, cession de parts sociales) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

b) Prise en charge partielle des frais d'audit
Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à céder quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche d'installation d'un jeune.
La demande d'aide doit être formulée par le cédant avant qu'il ait donné mandat au prestataire réalisant l'audit.
Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense hors taxes, dans la limite de 1 500 euros, tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).
L'aide est versée par l'agence de services et de paiement directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant, au vu du diagnostic réalisé de l'exploitation à céder, y compris lorsque le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat.
Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat et, le cas échéant, par les collectivités territoriales, devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental à l'installation. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

6-3. Programme d'animation –communication

Sont éligibles au programme régional pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales, au titre du présent article :
- les actions conduites par le «Point accueil installation» départemental, au sens de l'article D. 343-21 du code rural et de la pêche maritime, Il se décline en actions et prestations assurées dans le cadre du Point accueil Installation départemental labellisé en faveur des candidats à l'installation au titre du parcours préparatoire à l'installation,
pour une enveloppe État : code LOLF 154-13-07, enveloppe N NC 15 P DO51 154-13-07 3029 G3
PAI 2015 pour un montant de 52 608 **€** pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Article 7 : GESTION DU PIDIL :
Les modalités s'appuient sur les dispositions de la fiche 3 de l'instruction technique 2015-480 du 26 mai 2015.
Pour 2015, la gestion du PIDIL relève du présent arrêté pour ce qui concerne :

- le programme d'aides individuelles aux «cédants»
- le programme d'animation ciblé «Point Info Installation»

Remarque importante : pour les dossiers d'aides individuelles et pour les dossiers d'animation communication, visas comptables et conventions d'exécution doivent intervenir au cours de la même année civile, (15 décembre au plus tard pour le visa)
Les dossiers de demandes d'aides sont à déposer à la Chambre d'Agriculture de la Marne-Complexe Agricole du Mont Bernard- Route de Suippes- BP 525- 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE. Il sera tenu compte des dates d'enregistrement en cas de dépassement d'enveloppe budgétaire.
Le point accueil installation est géré par l' ADASEA – Maison des Agriculteurs- Rue Léon Patoux- 51100 REIMS

Article 8 : REVISION
Le présent arrêté peut être révisé par voie d'avenant sur proposition et avis du groupe technique régional PIDIL.

Article 9 : EXECUTION
Le Préfet de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires, la Déléguée Régionale de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Chalons en Champagne, le **7 octobre 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Patrick CAZIN BOURGUIGNON

Arrêté portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
Vu les articles D361.1 à 15 du code rural et notamment l'article D361-13,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

Article 1er : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, sous la présidence du préfet pour une durée de 3 ans :

- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n°90-187 du 28 février 1990 susmentionné ;
- Monsieur Thierry DE SULAUZE, titulaire, personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ; ou sa suppléante Madame Muriel BIRON ;
- Monsieur Alain RONDEAU, personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles GROUPAMA Marne Ardennes ou son suppléant Monsieur Alain CAILLET ;
- Madame Christine GANDON représentant les établissements bancaires ou son suppléant Monsieur Jean-Jacques COUCHOU-MEILLOT ;

Article 2 : Sont nommés à titre consultatif les experts ci-dessous désignés :

- Monsieur Jean-Marie LETT, du Centre Départemental d'Économie Rurale (C.D.E.R.) ;
- Monsieur Antoine BOIZET, de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est, habilitée à distribuer les prêts bonifiés pour calamités agricoles ;
- Monsieur Hervé WAXWEILLER de la FDSEA.

Article 3 : Le comité départemental d'experts se réunit sur convocation du Préfet. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental des territoires .

Article 4 : Les membres du comité peuvent entendre, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière de productions végétales et animales dans le département afin d'éclairer leurs débats.

Article 5 : En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **21 septembre 2015**
Le Préfet de la Marne
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE
Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

2015-DIV-CODERST-27

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition du CODERST
(Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques)

---

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 19 fixant la composition du CODERST,
- l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- le courriel du 16 octobre 2015 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay proposant la candidature de M. Francis WALBAUM pour siéger en qualité de suppléant au sein du CODERST, en remplacement de Mme Evelyne BRUSCHI

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 est modifié comme suit :

II - MEMBRES DESIGNES

3f) au titre des industriels exploitants d'installations classées

Titulaire :

- ***M. Gilles COVELLO***, membre de la CCI de Châlons en Champagne

Suppléant :

- ***M. Francis WALBAUM***, membre de la CCI de Reims et d'Epernay

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre du CODERST et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le 29 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance

Michel BERNARD

Service Environnement Eau

Préservation des Ressources

N° 44 - 2015 – LE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-1 à L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REALISATION D'UN PROJET IMMOBILIER "LE VILLAGE"
ET RENATURATION DE L'ÉTANG DE BÉZANNES ET DU RUISSEAU DE LA MUIRE

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 relatif à la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature loi sur l'eau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippes approuvé le 16 décembre 2013 ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 septembre 2014, présenté par l'Effort REMOIS enregistré sous le n°51-2014-00076 relatif à la réalisation du projet immobilier "Le Village et renaturation de l'étang de Bézannes et ruisseau de la Muire" à Bezannes ;
VU l'avis de la FDAPPMA de la Marne en date du 6 octobre 2014 ;
VU l'avis de l'ARS en date du 9 octobre 2014 ;
VU l'avis de la DREAL en date du 22 octobre 2014 ;
VU l'avis du bureau de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippes du 28 octobre 2014
VU l'avis de la DRAC en date du 4 novembre 2014 ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2015 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 avril au 11 mai 2015 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juin 2015 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29 juillet 2015 ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne du 17 septembre2015 ;
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 octobre 2015 ;
CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation
Le groupe Plurial Novilia représenté par son directeur de la promotion et de l'aménagement Michel FERRO est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : réalisation du projet immobilier "le village" et renaturation de l'étang de Bézannes et du ruisseau de la Muire à Bézannes (plan projet annexe n°1 et n°2).
L'aménagement dans son ensemble a une superficie d'environ 7,2 ha, dont 5,9 ha sont réellement aménagés.
Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau **2** Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	AUTORISATION
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année inférieure à 2 000 m^3 dont la teneur est supérieure au niveau de la référence S1.	AUTORISATION
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	DECLARATION

3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes **2** Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m	DECLARATION
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau dont la superfici e est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables ; hors piscicultures mentionnées à l'article L.432-6, hors plan d'eau mentionnés à l'articleL431-7 issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume	DECLARATION
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 2° de rivières canalisées	DECLARATION

Article 2 : Gestion des eaux pluviales
Les eaux pluviales des lots seront gérées à la parcelle par infiltration. Les eaux pluviales des voiries publiques seront gérées par le biais de noues. Elles ont les caractéristiques suivantes :

Nom de la voirie	Impasse des sculpteurs	Impasse des photographes	Rue des peintres	Rue des poètes	Impasse des musiciens
Largeur de la noue	4 m	3 m	4,5 m	3 m	3 m

Pour l'allée de la Muire, les eaux seront collectées via une canalisation déjà existante.
Pour la rue de la Source, les eaux seront collectées par un réseau.
L'ensemble des noues d'infiltration devra suffisamment être bien matérialisé pour éviter toutes dégradations par les habitants(stationnement des véhicules, stockage de débris végétaux etc..). Une information auprès des habitants sera réalisée par la mairie de BEZANNE.

Article 3 : Gestion des eaux usées
Les eaux usées seront raccordées au réseau collectif de Reims Métropole. Toutefois, lors de la phase travaux, des installations sanitaires provisoires conformes devront être mise en place par l'entrepreneur.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Travaux de curage
Les sédiments extraits devront faire l'objet d'un traitement et de précautions particulières lors des travaux. La MUIRE étant classée en 1ère catégorie piscicole, les travaux ne pourront être effectués entre le 1er novembre et le 1er avril, (et éviter également l'été quand le milieu est plus sensible). Les sédiments curés seront transférés jusqu'à une plate-forme de dépôt provisoire, étanche au niveau de laquelle les boues seront traitées avant évacuation vers des installations de stockage de déchets appropriées. Cette plate-forme mesura 25 m x 25m. L'étanchéité sera assurée par une géomembrane protégée par un géotextile. Celle-ci disposera d'un séparateur à hydrocarbures et filtre à charbon en sortie du système.
Ils devront faire l'objet d'une analyse environnementale, puis d'une demande d'acceptation dans le centre de stockage retenu.

Article 5 : Vidange du ruisseau et de l'étang
La section travaillée sera isolée avec la mise en place de bigbags à l'amont et à l'aval, et les eaux dérivées par pompage. Une pêche électrique sera réalisée avant de procéder à la vidange du ruisseau et de l'étang.
La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Marne sera associée à cette pêche.
Pour ne pas impacter le cycle biologique des espèces animales inféodées aux milieux aquatiques, ces actions devront être réalisées hors période de nidification des oiseaux (début mars à fin juillet) et hors période de reproduction des amphibiens (février à mai)

Article 6 : Prescriptions en phase travaux
Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- l'assainissement du chantier ;
- des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- nettoyage régulier des engins ;
- Les noues et les couloirs verts seront réalisés dès le début des travaux pour pouvoir piéger rapidement les MES contenues dans les eaux de ruissellement.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)
L'entretien régulier des installations sera consigné dans un cahier prévu à cet effet avec dates et suites des visites de contrôles, intervention et vérifications complètes.
Les opérations d'entretien comprennent :

- le curage et entretien des fossés et noues tous les 5 ans environ dès que le volume de stockage sera réduit de plus du tiers par rapport à sa capacité initiale
- la vérification et la maintenance des équipements au droit des parcelles
- enlèvement des embâcles
- contrôle de la végétation

Les ouvrages seront débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
En cas de pollution accidentelle, la procédure suivante sera mise en place :

- Alerte sans délai des services en charge de la police de l'eau et des services de secours (pompiers).
- Neutralisation de la source de pollution : identification du produit polluant, arrêt du déversement, arrêt de la propagation de la pollution (barrage de terre, de bottes de pailles…), neutralisation du produit polluant avec l'assistance de spécialistes.
- Traitement et remise en état des lieux : après les interventions de première urgence, il sera procédé à une évaluation de l'état du milieu contaminé. Si les expertises mettent en évidence des nuisances ou risques importants, le site sera remis en état avec décapage des sols contaminés.

Titre III: MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS

Afin de limiter les impacts potentiels lors des différents travaux, différentes mesures seront prises. Elles comprennent notamment :

- les aires de stockage de produits seront étanches et sécurisées (mise en place de rétention et de système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel)
- les déchets générés seront collectés et évacués vers des filières de traitement appropriées
- les travaux de terrassement importants se feront en période climatique favorable (en dehors des périodes pluvieuses et de hautes eaux de la nappe)
- Les matériaux pollués devront être évacués en installation de stockage des déchets (ISD). Afin d'être éligibles en ISD, un séchage sera réalisé sur la plateforme de stockage provisoire afin d'atteindre une siccité minimale de 30 %
- Pour l'étang, étant donné les travaux envisagés au niveau de la digue, et la nécessité de le vider avant curage, il est indispensable d'isoler au moins une section comprenant le ruisseau et l'étang.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Découvertes archéologiques
Au regard des éléments de ce dossier, cette demande ne fera l'objet d'aucune prescriptions.

Article 10 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation sera périmée au bout de 2 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution des travaux – Début et fin des travaux
Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police (cellule police de l'eau de la DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 13 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que **Plurial Novilla** le ou les nouveaux bénéficiaires en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise de travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de l'activité.
Si des modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales ou des besoins en prélèvement supplémentaire dans la nappe phréatique), elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la réglementation sur les espèces protégées.

Article 18 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de Bézannes.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bézannes pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de Bézannes.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Le maire de la commune de Bézannes,
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie et une copie transmise au sous-préfet de Reims.

A Chalons en Champagne, le **28 octobre 2015**
Pour le préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne
Michel BERNARD

Service Environnement Eau

Préservation des Ressources

N° 43 - 2015 – LE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
le projet de lotissement « Le cheval blanc » à FISMES

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet du département de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe approuvé par arrêté inter préfectoral du 16 décembre 2013 ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 septembre 2014, présenté par PLURIAL NOVILIA enregistré sous le n°51-2014-00077 relatif à la création du lotisse ment « Le cheval blanc »sur le territoire de la commune de Fismes ;
VU l'avis de la DRAC en date du 01 octobre 2014 ;
VU l'avis de l'ARS en date du 17 octobre 2014 ;
VU l'avis de l'ONEMA en date du 23 octobre 2014 ;
VU l'avis du service de prévention des risques naturels et technologiques en date du 24 octobre 2014 ;
VU l'avis de la CLE du SAGE en date du 12 novembre 2014 ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2015 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 avril au 22 mai 2015 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 juin 2015 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20 août 2015 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne du 17 septembre 2015 ;
VU le courrier transmis à PLURIAL NOVILIA en date du 24 septembre 2015 invitant le pétitionnaire à formuler ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;
VU l'absence de remarque formulée sur le projet d'arrêté à l'expiration du délai fixé ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société PLURIAL NOVILIA, 7 rue Marie Stuart – 51100 REIMS, représentée par son directeur Monsieur Alain NICOLE est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création du lotissement « Le cheval blanc ».
Le projet d'une emprise totale de 21,39 ha est situé sur la commune de FISMES.
Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (33,5 ha)
3.1.3.0 .	Installation et ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m. et inférieure à 100 m.(D)	Déclaration (20,00 m)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 h a (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaratio n (0,20 ha)

Le lotissement a une capacité de 248 terrains à bâtir sur une surface d'environ 20 ha.

Le projet doit faire l'objet de plusieurs phases de construction sur une période d'environ 15 ans.
La première phase consistera en la mise en place de l'espace vert et de la zone de rétention des eaux pluviales au lieu-dit « Le routy » puis du lotissement du nord vers le sud de la parcelle au lieu-dit « Le cheval blanc ».

L'aménageur, PLURIAL NOVILIA, réalisera les espaces publics et amènera les réseaux. Il vendra les terrains à bâtir, mais se réservera quelques parcelles par lot pour faire du locatif.

Si dans un premier temps, l'accès au lotissement se fera uniquement par le nord à partir de la bretelle d'accès à la RN 31, un second accès du lotissement par le sud pourra être prévu lors de l'achèvement du lotissement à échéance de 10 à 15 ans par la collectivité. Il sera alors porté à la connaissance du Préfet.

Article 2 : Mesures de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

Le site du lotissement intercepte un bassin versant en amont d'environ 12,11 hectares pour une surface aménagée de 21,39 hectares (soit 15,17 hectares de terrains à bâtir et 6,22 hectares pour la voirie et les parkings du lotissement).
Les bassins de rétentions qui seront réalisés récupéreront les eaux pluviales des bassins versants extérieurs (12,11 hectares) et celles en provenance de la voirie et des parkings du lotissement (6,22 hectares) soit une surface totale de 18,33 hectares.
Les terrains à bâtir (15,17 hectares) étant gérés par infiltration à la parcelle.

2.1 Principe de gestion des eaux pluviales

Le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

La gestion des eaux pluviales sera assurée de 2 manières :
- par noues de transit, canalisations et bassins de rétention pour les eaux de voiries, parkings, trottoirs et du bassin versant rural en amont
- par infiltration à la parcelle pour les terrains à bâtir.

2.2 Dispositions constructives des aménagements hydrauliques pour les eaux pluviales issues des espaces collectifs ou des bassins versants naturels interceptés

Les dispositifs de collecte

Une noue de transit sera aménagée en limite sud du lotissement pour intercepter les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont (parcelles cultivées et boisées) et les diriger vers le réseau de canalisations. Cette noue peu profonde (noue légèrement creusée) aura une longueur de 500 mètres.

Les canalisations de collecte eaux pluviales du lotissement situées sous la voirie interne au lotissement seront dimensionnées pour un débit de pointe d'une pluie de période de retour 30 ans. Les diamètres des canalisations iront de 300 à 800 mm.

Les bassins de stockage à débit limité

Ces bassins constituent les exutoires des noues de transit et des canalisations de collecte. Ils permettront une rétention et une décantation avant rejet dans le milieu naturel.

La zone de rétention est composée de **2 bassins secs** réalisés en déblais et installés au point bas du lieu -dit « Le Routy ». Ils sont dimensionnés pour une pluie de retour 30 ans d'une durée d'une heure, ce qui autorise dans les cas les plus défavorable, une vidange en moins de 2 heures.

Du fait de la présence d'eau relevé à 2,40 m de profondeur lors de l'étude géotechnique réalisée en avril 2014, Il a été fait en sorte de ne pas réaliser de bassins trop profonds afin de ne pas drainer la nappe haute.

La profondeur des bassins est située tout au plus à 0,73 mètre au-dessus de la nappe phréatique.

Les bassins de rétention ont les caractéristiques suivantes :

	Volume utile de stockage	Talus	Débit de fuite	Niveau d'eau	Perméabilité
Bassin A	350 m3	4m de long pour 1m de hauteur	150 l/s	0,34 m	10^{-6} à 10^{-7} m/s
Bassin B	680 m3	3m de long pour 1m de hauteur	150 l/s	1,00 m	10^{-6} à 10^{-7} m/s

En raison des pentes peu importantes des 2 bassins et pour un souci d'intégration paysagère, ceux-ci ne seront pas entourés de clôtures.

La norme NF P01-012 sur les règles de sécurité stipule que les bassins de rétention présentant des pentes douces inférieures à 45° ne sont pas tenu d'être équipés de gardes-corps..

2.3 Dispositions constructives des aménagements hydrauliques pour les eaux pluviales des parcelles « loties »

Les eaux de ruissellement seront gérées à la parcelle par les propriétaires (sauf si impossibilité technique ou économique).
Les puisards seront interdits et les techniques alternatives privilégiées.
Le système à mettre en place devra être adapté à la parcelle en question, notamment en ce qui concerne la perméabilité réelle offerte par le terrain.
Pour les très faibles perméabilitées rencontrés sur le terrain, il sera toujours possible de créer une surverse des eaux du système mis en place vers le réseau d'eaux pluviales public .
Il conviendra dans le règlement du lotissement d'interdire les puisards pour favoriser des techniques alternatives et éviter l'infiltration concentrée d'eau. Il conviendra également dans ce règlement de préciser les terrains dans la zone Ouest du lotissement considérés comme sensibles aux phénomènes de retrait gonflement des argiles et aux mouvements de terrain par le BRGM (voir carte des aléas retrait /gonflement des argiles en annexe).

Article 3 : *Principe de gestion des eaux usées*
Le réseau des eaux usées sera séparatif ; les eaux usées seront dirigées vers le réseau communal puis vers la station d'épuration de Fismes.

La nouvelle station de traitement de Fismes, en cours de réalisation, a été dimensionnée de manière à accueillir les eaux usées du nouveau lotissement « Le Cheval Blanc». (soit 1500 Équivalents habitants supplémentaires à terme).

Article 4 : Traversée du cours d'eau provenant du Bois des Amourettes
La mise en place de la voie d'accès au lotissement par le nord nécessitera la traversée du cours d'eau en provenance du Bois des Amourettes. La création de cette voie d'accès nécessitera la pose d'un dalot dans la continuité du passage busé existant qui est d'environ 10 mètres.
Le dalot mis en place sur une dizaine de mètres également sera de taille équivalente au cours d'eau soit 1m x 1m.
Au final, la couverture du cours d'eau portera donc sur 20 mètres linéaires.
Ce dalot sera posé de telle manière qu'il ne fasse pas obstacle à la continuité écologique du cours d'eau.

Article 5 : *Entretien des ouvrages et moyens d'intervention en cas d'accident*
La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques reviennent à PLURIAL NOVILIA avant que la collectivité ne reprenne à sa charge les équipements d'intérêts publics du lotissement (voirie, réseaux, bassins de rétention) lors de la rétrocession.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Mesures de suivi et d'autosurveillance
Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera un suivi annuel du fonctionnement de la zone de rétention des eaux pluviales

- sur la qualité du cours d'eau en sortie des bassins par prélèvement d'échantillons d'eau et analyse des éléments suivants : COT, NO2, NO3, NH4, NTK, PO4, HC, phosphore total, Métaux lourds, (Arsenic, Chrome, Cadmium, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium et Zinc), pH, turbidité et conductivité.

Un rapport sur les conditions de réalisation des prélèvements (contexte, situation précise des points de prélèvements,...) et sur le suivi des analyses sera transmis tous les ans au service en charge de la police de l'eau.
S'il s'avérait qu'une dégradation de ce cours d'eau était constatée suite à la mise en place de ce lotissement, des mesures complémentaires pourraient être envisagées pour améliorer la qualité du rejet.
À l'inverse, cette surveillance pourra être allégée à la demande du Maître d'Ouvrage et après acceptation du service police de l'eau si les résultats montrent l'absence d'impact.

Article 7 : Prescriptions en phase travaux
Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- l'assainissement du chantier ;
- des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- nettoyage régulier des engins ;
- les travaux de mise en place du dalot sur le cours d'eau en provenance du bois des Amourettes seront réalisés en période d'étiage et devront perturber le moins possible le lit mineur ;
- les travaux de la voie d'accès nord au lotissement ne devront pas perturber ce cours d'eau du bois des Amourettes. Cette voie d'accès gardera une distance minimale de 5 à 8 mètres minimum avec le ru ;
- la mise en place de l'espace vert et de la zone de rétention des eaux pluviales au lieu-dit « Le routy » seront réalisés dès le début des travaux pour pouvoir piéger rapidement les MES contenues dans les eaux de ruissellement.

Article 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)
L'entretien sera régulier et sera consigné dans un cahier prévu à cet effet avec dates et suites des visites de contrôles, interventions et vérifications complètes.

Les opérations d'entretien comprennent :

- le nettoyage des caniveaux, des sorties des noues de transit,
- le curage des bassins de rétention, à chaque fois que son remplissage par les sédiments nuit à son bon fonctionnement, c'est-à-dire que son encombrement ne dépasse pas les 25 % du volume du bassin,
- le fauchage de la végétation des noues de transit et des bassins de rétention,
- enlèvement des embâcles,
- contrôle de la végétation.

Pendant les deux premières années de mise en service des bassins secs, une surveillance régulière (après les gros orages) sera faite.
Les ouvrages seront débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
En cas de pollution accidentelle, la procédure suivante sera mise en place :

- Le gestionnaire du site avertit sans délai les services en charge de la police de l'eau et les services de secours (pompiers).
- Neutralisation de la source pollution : identification du produit polluant, arrêt du déversement, arrêt de la propagation de la pollution (barrage de terre, de bottes de pailles...), neutralisation du produit polluant avec l'assistance de spécialistes.
- Traitement et remise en état des lieux : après les interventions de première urgence, il sera procédé à une évaluation de l'état du milieu contaminé. Si les expertises mettent en évidence des nuisances ou risques importants, le site sera remis en état avec décapage des sols contaminés.

Article 10 : Mesures de réduction des impacts
Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- Préservation de la zone Sud-Ouest à l'amont du bois des Amourettes qui présente des terrains à tendance humide.
- Abandon du projet d'habitations dans cette zone.
- Préservation de l'espace boisé classé d'une superficie de 34 ares situé entre la zone de rétention des eaux pluviales (au lieu-dit « Le Routy ») et le lotissement (au lieu-dit « Le Cheval Blanc ».
- Protection contre les risques glissement de terrain : afin d'éviter que la noue de transit qui aura une perméabilité faible mais qui permettra l'infiltration ne risque pas de provoquer des phénomènes de glissement de terrain, les mesures suivantes seront prises : tassement de la noue après application d'une couche d'argile (de maniére à l'imperméabiliser davantage)

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Découvertes archéologiques
Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au Maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 12 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation sera périmée au bout de 2 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Exécution des travaux - Début et fin des travaux – Mise en service
Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau (cellule police de l'eau de la DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant la date de début des travaux.

Article 15 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la société PLURIAL NOVILIA, le ou les nouveaux bénéficiaires en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise de travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de l'activité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité. Toutefois si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales ou des besoins en prélèvement supplémentaire dans la nappe phréatique), elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la réglementation sur les espèces protégées.

Article 20 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de FISMES.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de FISMES pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de FISMES.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Le maire de la commune de Fismes,
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
Le sous-préfet de Reims
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Chalons en Champagne, le **28 octobre 2015**
Pour le préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne
Michel BERNARD

VENDANGES 2015

Arrêté préfectoral fixant les règles de dépôt des déclarations de récolte en mairie et des carnets de pressoirs

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- la loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne modifiée,
- le décret du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne «
- le décret du 11 octobre 2010 relatif à la définition de l'appellation contrôlée " Coteaux Champenois ".
- le code général des impôts et notamment l'article 407.
- le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L644-6,
- les avis émis par le comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC), le directeur régional des douanes et droits indirects, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Déclaration de récolte

ARTICLE 1 : La déclaration doit être souscrite soit à la mairie de la commune du siège de l'exploitation soit sur le portail de télédéclaration sur le site extranet professionnel du CIVC.

Les déclarants doivent obligatoirement utiliser l'imprimé qu'ils ont reçu à leur domicile, de la part du CIVC ou l'imprimé édité par les logiciels agréés par la Direction Régionale des Douanes de Champagne-Ardenne.

La déclaration de récolte papier est établie en cinq exemplaires dont la destination est la suivante :

- le premier (blanc) est destiné au service régional de la viticulture, il constitue l'original,
- le deuxième (jaune) est à adresser au CIVC,
- le troisième (bleu) reste en mairie,
- le quatrième (vert) doit être remis à la recette locale des douanes et droits indirects,
- le cinquième (rose) est le récépissé pour le déclarant
- la télédéclaration ne fait pas l' objet d'un dépôt en mairie par le déclarant.

En cas de métayage, il y aura lieu de remplir le cadre prévu à cet effet.

ARTICLE 2 : La date limite de réception des déclarations de récolte papier en mairie est fixée au 2 novembre 2015. Suivant l'importance des déclarations à recevoir, Mmes et MM. les maires devront prendre toutes dispositions utiles (par exemple échelonnement des déclarations) pour que cette date soit strictement respectée. Ces déclarations seront renvoyées aux divers services pour le 6 novembre 2015. Sous aucun prétexte, les récoltants ne pourront être autorisés, soit individuellement, soit collectivement, à déclarer leur récolte après la date fixée par le présent arrêté.

Superficie des vignes à déclarer

ARTICLE 3 : Les surfaces de la vendange 2015 ont été pré-imprimées sur le formulaire. Si d'autres modifications sont intervenues, le déclarant doit souscrire une déclaration de modification de structure disponible au CIVC.

Quantités à déclarer

ARTICLE 4 : La déclaration doit mentionner distinctement le poids des raisins et les quantités totales de vins produits, y compris celles réservées à la consommation familiale et aux besoins de l'exploitation, en distinguant :

- les vins rouges ou rosés et les vins blancs,
- s'il y a lieu, les quantités de raisins ou de moûts expédiés.

Appellation "Champagne" et "Coteaux Champenois"

ARTICLE 5 : Le droit à l'appellation " Champagne " est subordonné à certaines conditions.

CEPAGES : Les seuls raisins propres à la champagnisation sont ceux qui proviennent des cépages suivants : diverses variétés de pinots, arbanne, petit meslier et chardonnay.

Le rendement des vignes et cépages non admis pour l'appellation doit être supérieur d'au moins 10 % à celui des vignes à appellation, à moins d'impossibilité à faire constater par l'Institut national de l'origine et de la qualité, avant les vendanges.

AIRE DE PRODUCTION : Seules peuvent conférer à leurs vins le droit à l'appellation " Champagne " les vignes plantées sur des terrains compris dans l'aire délimitée résultant de l'application des lois des 22 juillet 1927, 11 février 1951 et 16 novembre 1984. En vertu du décret du 11 septembre 1958, cette aire est définie sur des plans déposés dans chacune des mairies intéressées.

FACON CULTURALE : Les raisins doivent provenir en outre des vignes en production (comptées à partir de la troisième feuille, celle-ci comprise), n'ayant pas subi, même partiellement, l'incision annulaire ou autres procédés similaires et pour lesquelles la taille est conforme aux règles en vigueur.

RENDEMENT : Les vins doivent être produits dans la limite maximale de 102 litres de moût débourbé pour 160 kilogrammes de raisins dans la limite du rendement annuel maximum à l'hectare fixé par l'institut national de l'origine et de la qualité.

Pour la vendange 2015 l'extraction des rebêches est obligatoire car le taux d'extraction étant fixé à 1 % minimum.

ARTICLE 6 : Pour avoir droit à l'appellation " Coteaux Champenois " les vins doivent répondre à un niveau de rendement de 10 100 kg/ha.

L'extraction des rebêches est obligatoire pour l'appellation " Coteaux Champenois ", le taux d'extraction étant fixé à 1 % minimum.

Carnet de pressoir

ARTICLE 7: Dans tous les locaux servant au pressurage des raisins pouvant bénéficier des appellations contrôlées " Champagne " et " Coteaux Champenois ", il sera tenu en un seul exemplaire, un carnet de pressoir réglementaire sur lequel seront inscrits par marc, toutes les quantités de vendanges mises en œuvre, les volumes de jus tirés avec l'indication de leur degré et éventuellement le nom des acheteurs, avec les numéros des documents administratifs d'accompagnement.

Les rebêches lorsqu'elles sont extraites doivent être mentionnées sur le carnet de pressoir.

Les bourbes produites dans une proportion située entre 1 et 4 % sont inscrites en fin de vendange sur le carnet de pressoir.

Ce carnet de pressoir est adressé directement aux centres de pressurage concernés par le CIVC. Il sera remis par les pressureurs à la recette locale des douanes et droits indirects, sitôt terminées les opérations de pressurage, la date limite de ce dépôt étant fixée au 30 octobre 2015.

Dénomination particulière

ARTICLE 8 : Tout récoltant qui entend revendiquer une dénomination comportant un terme géographique (en l'espèce le nom du cru dans lequel il récolte) est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte en précisant pour chaque dénomination :

a) l'origine géographique des vins récoltés ;
b) la quantité pour laquelle cette dénomination est revendiquée.

Pénalités

ARTICLE 9 : Les déclarations frauduleuses et les fausses déclarations de récolte donneront lieu à l'application des pénalités prévues par les articles 1791, 1794 (3) et 1799 (3) du code général des impôts.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commissaire adjoint du gouvernement près du comité interprofessionnel du vin de Champagne, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être affiché dans toutes les communes du vignoble.

Châlons-en-Champagne, le
Le Préfet de Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

29 SEP. 2015

Jean-François SAVY

N° 42 - 2015 – LE - ASS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE VITRY LE FRANCOIS SUR LE TERRITOIRE DE 25 COMMUNES DE LA MARNE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU la directive de la communauté européenne n° 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
VU la directive européenne 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-6 , R211-25 à R211-47, R214-6 ;
VU le décret n°2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles
VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO_5 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
VU le cahier des charges départemental pour les études préalables et la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2015 portant reconnaissance de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets au sein de la Chambre d'Agriculture comme organisme indépendant chargé du suivi des épandages dans la Marne ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2014 relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
VU la demande d'autorisation déposée le 8 octobre 2014, jugée complète et régulière le 3 avril 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, représentée par le Président Monsieur BOUQUET, enregistrée sous le n° 51-2014-00081 et relative au périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Vitry-le-François ;
VU l'expertise de la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets en date du 13 novembre 2014 ;
VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 4 novembre 2014 ;
VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2014 ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 mai 2015 au 26 juin 2015 dont le siège s'est tenu sur la commune de Vitry-le-françois;
VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 22 juillet 2015 ;
VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 septembre 2015 ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 17 septembre 2015 ;
VU les remarques de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der par courrier en date du 6 octobre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 21 septembre 2015.

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à la réglementation applicable, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique et par les services administratifs ;
CONSIDERANT que la protection des captages d'eau potable, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, recensés sur le périmètre d'épandage, a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;
CONSIDERANT que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de l'agglomération de Vitry-le-François est avéré ;
CONSIDERANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

A R R E T E

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der (CCVCD) – représentée par le Président Monsieur BOUQUET Jean-Pierre, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Vitry-le-François sur les communes d'Arrigny, Bassuet, Bignicourt sur Saulx, Blacy, Bussy le Repos, Charmont, Châtelraould, Courdemanges, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Huiron, Humbeauville, Le Fresne, Le Meix Tiercelin, Les Rivières Henruel, Lisse en Champagne, Possesse, Saint Amand sur Fion, Saint Chéron, Sogny en l'Angle, Somsois, Thièblemont, Vauclerc, Vavray le Petit.

Ces épandages devront être réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement	**Autorisation :** **- 900 t/an de matières**

	considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	**sèches**

<u>Article 2</u> : Provenance des boues

Les boues proviennent de la station d'épuration de la commune de Vitry-le-François.
La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents se déversant dans son système d'assainissement.

Elle doit disposer et tenir à disposition des services de la police de l'eau, toutes les autorisations de rejet délivrées par les collectivités qu'elle draine et régissant les rapports avec les usages non domestiques, conformément à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.
Un rapport annuel est établi sur l'évolution de ces autorisations.
Ces autorisations doivent également définir les modalités de contrôle.

Ces documents doivent également être mis à disposition des agriculteurs utilisateurs de boues, et de la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets (MRAD), à leur demande.

<u>Article 3</u> : Périmètre d'épandage

Le périmètre autorisé pour l'épandage représente une superficie de 966,48 hectares en classe d'aptitude 1 sur les 25 communes suivantes : Arrigny, Bassuet, Bignicourt sur Saulx, Blacy, Bussy le Repos, Charmont, Châtelraould, Courdemanges, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Huiron, Humbeauville, Le Fresne, Le Meix Tiercelin, Les Rivières Henruel, Lisse en Champagne, Possesse, Saint Amand sur Fion, Saint Chéron, Sogny en l'Angle, Somsois, Thièblemont, Vauclerc, Vavray le Petit.
La liste des références cadastrales des parcelles autorisées pour l'épandage figure en annexe.

<u>Titre II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES</u>

<u>Article 4</u> : Prescriptions techniques

4.1 - Qualité des boues

Les boues sont sous forme solide et chaulées au sens de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- les boues respectent les teneurs en éléments traces métalliques et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas pour l'un des éléments ou composés traces les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

4.2 – Transport et stockage des boues

<u>Le transport et le stockage des boues (intermédiaire ou en dépôt temporaire) doivent respecter les prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.</u>

Toutes précautions devront être prises pour éviter toute nuisance olfactive.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum.

Toutes les boues produites sont stockées sur deux plate-formes aménagées à l'extérieur du site de la station. Ces plate-formes sont situées l'une sur la commune de Huiron et la seconde sur la commune de Maisons-en-Champagne. Les plates-formes permettent le stockage de 5000 m3 de boues, soit l'équivalent de 10 mois de stockage. Elles sont bétonnées en surface et totalement imperméables. Elles sont également dépourvues de systèmes de récupération des eaux météoriques.
Le dimensionnement de ces aires est prévu pour faire face aux périodes où l'épandage est interdit.
Les lixiviats seront pompés par camion hydrocureur ou citerne dès que la partie de la plate-forme réservée à ces lixiviats sera saturée afin d'éviter une ré-humidification des boues.
Les données analytiques relatives à la qualité des boues sont connues avant tout transfert en bout de champ.

L'implantation de ces stockages en bout de champ respecte les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998), ainsi qu'une distance d'au moins cinq mètres vis-à-vis des routes et des fossés.
Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit avoir une durée la plus faible possible. En tout état de cause :

- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit en période d'excédent hydrique ;
- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable (que ces périmètres fassent l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou non) ;
- les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté ;
- la localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage prévu à l'article R.211-25 du code de l'environnement, mais également dans le Programme Prévisionnel d'Épandage. Sur ces dépôts temporaires, aucun mélange de boues en provenance de différentes stations d'épuration n'est autorisé.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelles, …), la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der fera procéder à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de 5 jours. La Direction Départementale des Territoires est régulièrement tenue informée de l'avancement du chantier.

4.3 - Précautions d'usage

Les dispositions du programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de la Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants (arrêté interministériel du 8 janvier 1998) :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux (eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères).	35 mètres 100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges 5 mètres des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain > 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain > 7 % Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain < 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres. Sans objet	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Sauf boues hygiénisées et dérogation liée à la topographie
DELAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères.	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières sauf les cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	

En outre, l'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage,
- sur sols inondés ou détrempés,
- sur sols enneigés ou pris en masse par le gel,
- au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement, lors d'épisodes pluvieux, ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux vulnérables (en particulier les zones auxquelles il est fait référence ci-dessus : forages, cours d'eau, habitations etc.) et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.
En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Le pétitionnaire doit tenir compte de la mise à jour des périmètres de protection des captages d'eau dans ses pratiques d'épandage.

Toute modification apportée au périmètre d'épandage doit être intégrée (opérations d'aménagements divers, protection de zones) et portée à la connaissance de l'administration. La validation de cette modification fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Le pétitionnaire se chargera d'informer les populations locales, les élus des communes concernées, ainsi que les autres acteurs locaux de la filière épandage, sur les différentes phases de cette technique d'élimination des boues ainsi que sur l'évolution du périmètre d'épandage.

Il conviendra d'adapter les pratiques d'épandage pour préserver le voisinage en éloignant le plus possible les stockages des habitations et en prenant en compte les vents dominants.

4.4 - Réalisation de l'épandage

L'épandage des boues est réalisé conformément aux prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.

L'épandage est réalisé avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée et en aucun cas avec un épandeur à fumier classique.

Il doit être suivi d'un **enfouissement**, intervenant au plus tard dans un **délai de 48 heures après épandage**.

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der prend **toutes les précautions nécessaires** afin de s'assurer que les agriculteurs avec lesquels elle a contractualisé sont en mesure de réaliser l'enfouissement dans les délais prescrits. Elle veille à ce que les agriculteurs respectent effectivement ce délai dans la mise œuvre des épandages.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute nuisance olfactive et conflit de voisinage.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

La dose d'épandage est calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues. Dans tous les cas, la quantité de boues épandue durant 10 ans doit être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré.

Les apports correspondent pour l'azote aux besoins prévisibles de la culture et pour le phosphore aux besoins prévisibles de la succession culturale, compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, en tenant compte des fournitures par le sol.
Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la succession des cultures.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite.

Titre III – GESTION DES EPANDAGES

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Chaque année sont réalisés, sous la responsabilité de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, les documents suivants, dont la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets de la Marne est systématiquement destinataire.

Article 5 : Programme prévisionnel d'épandage

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der établit, en accord avec les agriculteurs utilisateurs, ainsi qu'avec les autres acteurs locaux de la filière épandage, un **programme prévisionnel d'épandage** comprenant :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage à venir, ainsi que les cultures
- pratiquées avant et après épandage sur ces parcelles,
- les analyses de sols (caractérisation agronomique) sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage,
- la caractérisation des boues à épandre (quantités, valeur fertilisante notamment),
- les préconisations d'utilisation des boues (dose, calendrier..),
- les modalités de surveillance des boues, de tenue du registre et de suivi agronomique,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les conseils municipaux des communes où a lieu l'épandage sont rendus destinataires chaque année et au moins un mois avant la campagne d'épandage d'un rapport concernant leur territoire et indiquant :

- la localisation des parcelles d'épandage retenues (surface par parcelle, volume et date prévisionnels d'épandage, localisation des parcelles sur un plan…),
- les emplacements des sites de stockage en bout de champ avec les tonnages correspondants.

Article 6 : Cahier d'épandage

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages. Pour cela, elle veille à ce que soit tenu à jour un **cahier d'épandage** qui comprend :

- les dates d'épandage,
- les coordonnées de l'îlot cultural,
- la surface totale et la surface épandue,
- la quantité de boues apportée.

Ce document est renseigné au jour le jour par le responsable de la réalisation des épandages.

En outre, il est remis à chaque agriculteur, à chaque livraison de boues, un bordereau indiquant la provenance de celles-ci et l'identification du lot auquel elles appartiennent dans le cadre du dispositif de traçabilité mis en œuvre par l'exploitant.

Article 7 : Registre d'épandage et synthèse du registre

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der doit tenir à jour un **registre** indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors réactifs et après ajout de réactifs),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der adresse à la fin de chaque année civile à la Direction Départementale des Territoires et aux utilisateurs de boues la **synthèse annuelle du registre** selon le format de l'annexe VI de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Article 8 : Bilan agronomique

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der établit à la fin de chaque campagne d'épandage un bilan agronomique comprenant :

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation des données du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure des parcelles de référence et les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Chaque agriculteur preneur de boues est destinataire du rapport global relatif aux parcelles qui le concernent.

Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante, soit un mois avant le début de la campagne d'épandage suivante.

Article 9 : Bilan annuel de la campagne d'épandage

Une réunion de présentation du bilan est organisée annuellement par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der. A cette réunion sont notamment conviées la Direction Départementale des Territoires, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets, ainsi que l'ensemble des partenaires concernés par la campagne d'épandage.

Cette réunion abordera notamment les points suivants :

- l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des conventions de rejet des industriels et établissements raccordés au réseau public de collecte,
- le bilan de la campagne d'épandage
- les éventuels problèmes rencontrés, et les solutions apportées,
- l'état de la connaissance sur l'évolution des boues dans les sols, et sur l'impact des métaux sur les plantes,
- le programme prévisionnel d'épandage de la campagne à venir.

Article 10 : Conventions avec les agriculteurs preneurs de boues

Les copies des conventions définitives passées entre les agriculteurs et la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der sont transmises par cette dernière à la Direction Départementale des Territoires et à la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets **au plus tard avant la première campagne d'épandage** à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Il est de la responsabilité de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der de faire respecter, par le biais de ces conventions, les prescriptions du présent arrêté.

Titre IV – MODALITES DE SURVEILLANCE DES EPANDAGES

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der doit pouvoir garantir la conformité de l'épandage des boues de la station d'épuration de Vitry-le-François avec les dispositions du présent arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

Sa responsabilité demeure engagée à chaque étape de la filière d'élimination de ces déchets. Sur simple requête du service chargé de la police de l'eau, elle doit être en mesure de justifier de la traçabilité des boues (numéro de lot, résultats d'analyse du lot, filière d'élimination…).

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der définit des solutions alternatives à la filière épandage (centre d'enfouissement technique, incinération…) pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté (non conformité des boues pour l'épandage sur terres agricoles notamment).

Article 11 : Suivi des boues

Les analyses des boues destinées à l'épandage sont réalisées dans le cadre du suivi agronomique de l'opération, selon la périodicité décrite dans le dossier d'autorisation. Cette périodicité devra être adaptée à toute évolution des critères des tableaux 5a ou 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient **connus avant la réalisation de l'épandage**.

Les résultats connus lors de la transmission du programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 5 du présent arrêté sont intégrés à ce document. Les résultats d'analyses qui interviennent après la transmission du programme prévisionnel d'épandage sont envoyés au service de police de l'eau avant le commencement de la campagne d'épandage.

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sont précisées à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. L'échantillonnage des boues est réalisé "en continu", selon la définition figurant au sein de cette annexe.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux habituellement réalisés peuvent être prescrites par les services de l 'État.
Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations notamment.

11.1 - Analyses à réaliser lors de la première année d'épandage

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Ces analyses portent sur :
- les paramètres de caractérisation de la **valeur agronomique des boues** tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998,
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 (**éléments-trace métalliques et composés-trace organiques**),
- le taux de matière sèche.

Le nombre minimal d'analyses pour la première année est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Analyses à réaliser la première année d'épandage ou l'année suivant des modifications de la qualité des boues (changement dans la nature des eaux traitées, modification du traitement des eaux ou des boues) - Année de caractérisation

Paramètres		Nombre minimal d'analyses par an
Valeur agronomique	M.S. en %, matière organique en %,pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P2O5), potasse (K2O), chaux (CaO), magnésie (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène	20
	Arsenic, Bore	1
Éléments traces	cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	18
Composés organiques	total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, benzo(b)fluornathène, benzo(a)pyrène	9

11.2 - Analyses à réaliser en année dite de routine

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 :

  *pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
  *pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche,

- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dans le cas contraire.

Analyses à réaliser en année de routine

Paramètres		Nombre minimal d'analyses par an
Valeur agronomique	M.S. en %, matière organique en %,pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P2O5), potasse (K2O), chaux (CaO), magnésie (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène	10 (1)
Éléments traces	cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	9 (2)
Composés organiques	total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, benzo(b)fluornathène, benzo(a)pyrène	4 (3)

M.S. : matière sèche
C/N :rapport carbone sur azote
PCB : polychlorobiphényles

(1) si la plus haute valeur d'analyse / taux de matière sèche est supérieure de moins de 30% à la plus basse valeur d'analyse / taux de matières sèche : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 20.

(2) si toutes les valeurs des analyses des éléments traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 20.

(3) si toutes les valeurs des analyses des composés traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 9.

Article 12 : Suivi des sols

12.1 - Analyses agronomiques

Des analyses agronomiques sont réalisées chaque année, avant l'épandage, sur les parcelles de référence établies dans le cadre du suivi agronomique, au minimum sur les paramètres suivants :
pH, C/N, matière organique, azote total, azote ammoniacal, phosphore, potassium, magnésium, calcium échangeables.

Des analyses de reliquats azotés, sortie hiver, sont réalisées systématiquement sur chaque parcelle épandue.

12.2 - Analyses des éléments trace métalliques

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert 93 :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 et sur le pH.
Ces analyses portent au moins sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et pH.
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.
Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux figurant ci-dessus, et notamment le phosphore, peuvent être prescrites par les services de l'État.

Titre V - CONTROLE DES ACTIVITES

Article 13 :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à l'exercice de ces activités.

Les services de l'État, notamment le service en charge de la police de l'eau, peuvent procéder à des contrôles dans les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Les résultats de l'autosurveillance doivent être conformes aux résultats des contrôles inopinés et aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Titre VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle sera périmée au bout de 24 mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L .211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 19 : Information de l'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der informe le nouvel exploitant des obligations lui incombant en application du présent arrêté.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en œuvre des modifications demandées par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der (nouveau périmètre et période d'épandage plus longue) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne, au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ainsi qu'aux maires des communes d' Arrigny, Bassuet, Bignicourt sur Saulx, Blacy, Bussy le Repos, Charmont, Châtelraould, Courdemanges, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Huiron, Humbeauville, Le Fresne, Le Meix Tiercelin, Les Rivières Henruel, Lisse en Champagne, Possesse, Saint Amand sur Fion, Saint Chéron, Sogny en l'Angle, Somsois, Thièblemont, Vauclerc, Vavray le Petit.

Le présent arrêté est notifié à la CCVCD, mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) et affiché durant 1 mois dans chaque commune concernée. Il fait, en outre, l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **4 novembre 2015**
Pour le préfet de la Marne et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation temporaire
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Source du Gros Moulin à Montmort-Lucy -

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- la délibération communautaire en date du 21 juillet 2015 par laquelle la communauté de communes de la Brie des Etangs s'engage à lancer la Déclaration d'utilité Publique visant à instaurer les périmètres de protection de la source du Gros Moulin ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2015 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

CONSIDERANT :

- que la communauté de communes de la Brie des Etangs a décidé d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique visant à instaurer les périmètres de protection de la source du Gros Moulin ;

- qu'il est nécessaire pour la communauté de communes de la Brie des Etangs de pouvoir assurer la continuité de l'alimentation en eau potable des communes de Montmort-Lucy et de La Caure ;

- que le raccordement de la source du Gros Moulin permettra à la communauté de communes de la Brie des Etangs de produire et délivrer une eau conforme à la réglementation française ;

Sur proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La communauté de communes de la Brie des Etangs est autorisée, pour une période de 6 mois, à utiliser l'eau provenant de la source du Gros Moulin situé à Montmort-Lucy pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

La source reprise sous indice de classement 01873-X-0021 est située sur le territoire de la commune de Montmort-Lucy.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La communauté de communes de la Brie des Etangs est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 6 m^3/h et 150 m^3/jour.

ARTICLE 3 : Période de validité de l'autorisation

La période considérée est du 1er novembre 2015 au 1er mai 2016.

ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

La communauté de communes de la Brie des Etangs est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Le seul traitement ayant lieu consiste en une désinfection par chloration.

Le périmètre devra être clôturé et muni d'un portail fermant à clé pour interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La communauté de communes de la Brie des Etangs fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

La communauté de communes de la Brie des Etangs devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

La communauté de communes de la Brie des Etangs devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La communauté de communes de la Brie des Etangs tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

- Une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé sera mise en place.

- Le périmètre clôturé devra être défriché.

- Le bâtiment abritant la source sera remis en état et équipé d'une porte fermant à clé.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 9 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Général de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet d'Epernay, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la communauté de communes de la Brie des Etangs, le Maire de Montmort-Lucy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 29 OCT. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

5 / 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE » AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Préfet du département de la Marne,

Vu la loi N° 2008-776 du 04 août 2008 (Art. 81) de modernisation de l'économie

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,

Vu les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du Code du Travail.

Vu la demande présentée le 21 septembre 2015 à la DIRECCTE de la Marne par Monsieur AIMONT Olivier, Président de « l'Association EMMAÜS LIBERTE » sise 72, rue Saint Jullien – 51460 COURTISOLS

Vu la réception des pièces complémentaires demandées par courrier du 5 octobre 2015 et reçues au service le 26 octobre 2015,

DECIDE

Article 1er : L'Association EMMAÜS LIBERTE sise 72, rue Saint Julien – 51460 COURTISOLS – N° SIRET 402 950 513 000 18, Code NAF : 8790 B, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est **accordé** pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
Le 27 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Marne,

Daniel FLEURENCE

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VERZY
4, RUE IRENEE GASS
51380 VERZY

DELEGATION DE SIGNATURE

REFERENCE: Article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, articles L252 et L262 du Livre des procédures fiscales et articles L621-43 et L621-44 du code de commerce.

Je soussigné PEDRINI Laure, IDIV CN, trésorier de VERZY, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général
  Mme DUFRENE Marianne, Agent des Finances Publiques

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de VERZY**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VERZY, entendant ainsi transmettre à Mme DUFRENE Marianne tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VERZY, le **douze octobre deux mille quinze**

DELEGATION DE SIGNATURE

REFERENCE: Article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, articles L252 et L262 du Livre des procédures fiscales et articles L621-43 et L621-44 du code de commerce.

Je soussigné PEDRINI Laure, IDIV CN, trésorier de VERZY, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général
  Mme RODIER Virginie, Agent des Finances Publiques

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de VERZY**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VERZY, entendant ainsi transmettre à Mme RODIER Virginie tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VERZY, le **douze octobre deux mille quinze**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

REFERENCE: Article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, articles L252 et L262 du Livre des procédures fiscales et articles L621-43 et L621-44 du code de commerce.

Je, soussigné Mme **PEDRINI Laure**, Trésorier de Verzy, habilite expressément Mme **RODIER Virginie**, agent des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les lettres de rappel, les commandements de payer, les saisies, les avis à tiers détenteur et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Fait à VERZY, **le douze octobre deux mille quinze**

PROCURATIONS INTERNES

Il est accordé par la présente procuration à :

Mme BARTOLINI Catherine, Mme CARON Armelle, Melle DUFRENE Marianne et Mme RODIER VIRGINIE pour **l'instruction des demandes de délais simplifiées au téléphone ou au guichet** (dans le respect des dispositions de l'instruction 06-005 A1 du 30 juin 2006, et des consignes organisationnelles données par le délégant).
Mme BARTOLINI Catherine, Mme CARON Armelle, Melle DUFRENE Marianne et Mme RODIER Virginie pour **l'octroi de délais, jusqu'à 3 000 €**, pour une durée inférieure à 3 mois.
Mme CARON Armelle pour l'instruction et la comptabilisation **des remises simplifiées de majoration** (dans le respect des dispositions de l'instruction confidentielle n°07-005-A1 du 22 novembre 2007, et des consignes organisationnelles données par le délégant), et pour les **remises classiques pour un montant inférieur à 500 €.**

Fait à VERZY, **le quinze octobre deux mille quinze**

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

ARRETE N°2015-896 DU 14 SEPTEMBRE 2015
relatif aux tarifs de prestations

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

DEPARTEMENT DE LA MARNE
E.H.S.S.R. STE MARTHE
N° FINESS EJ : 75 072 0534
N° FINESS ET : 51 000 0292

TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 24 septembre 2015 de l'Association de Villepinte relatif à la tarification de l'activité d'hospitalisation de jour en SSR de sa structure installée à Epernay (Sainte Marthe) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **14 septembre 2015** sont les suivants :

E.H.S.S.R. STE MARTHE
N° FINESS ET : 51 000 0292
Sans modification :
- 30 SSR polyvalent : 216,37 €

Création de tarif :
- 64 Hôpital de jour – SSR :252,12 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Chalons-en-Champagne, le **14 septembre 2015**
Pour le Directeur général par intérim de l'ARS et par délégation,
Le Responsable du pôle Performance et Etablissement de la Direction de l'Offre de Soins,
Guillaume MAUFFRE

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

Décision n° 2015-1144 en date du 27 octobre 2015
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

La circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

L'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 1968 accordant la licence n°373 à l'officine de pharmacie actuellement située 10 place de Cancale à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000) ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Benoît CROCHET en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

La décision n° 2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

La demande présentée par Madame Odile BACLET et Monsieur Frédéric DUBOIS, pour le compte de la SNC « Pharmacie du Mont Saint Michel » dont ils sont gérants, en vue du transfert de leur officine de pharmacie du 10 place de Cancale au 1 rue de Cancale à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) enregistrée au vue de la complétude du dossier le 20 juillet 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Préfet du département des Ardennes le 23 juillet 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens le 23 juillet 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat Régional U.N.P.F. le 23 juillet 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne le 23 juillet 2015 ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine le 23 juillet 2015.

CONSIDERANT

L'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat Régional U.N.P.F de Champagne-Ardenne reçu le 21 août 2015 ;

L'avis favorable de Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine reçu le 31 août 2015 ;

L'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne reçu le 14 septembre 2015 ;

L'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de la Marne reçu le 16 septembre 2015 ;

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 18 septembre 2015 ;

L'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 20 octobre 2015 relatif à la conformité des locaux envisagés pour le transfert par rapport aux conditions minimales d'installation réglementaires ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de CHALONS-EN-CHAMPAGNE comporte dix-sept officines pour une population de 45 225 habitants, population légale 2012 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2015 ;

Que le transfert proposé s'effectue à cinquante mètres environ à vol d'oiseau du lieu actuel ;

Que le transfert envisagé s'opère dans un local à proximité immédiate, dans le même quartier ;

Que, par conséquent, le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que ce transfert est proposé dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Donc que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

DECIDE

Article 1 : La demande de Madame Odile BACLET et Monsieur Frédéric DUBOIS sollicitant l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000) du 10 place de Cancale au 1 rue de Cancale au sein de la même commune est accordée sous la licence n°51#000396.

Article 2 :
Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 :
Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué Territoriale de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Marne et sera notifiée à :

- Madame Odile BACLET et Monsieur Frédéric DUBOIS, pharmaciens titulaires de l'officine.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens de la Marne ;
- Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- Madame la Présidente de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse ;
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé, collège des Pharmaciens.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 octobre 2015.

Pour Le Directeur Général p.i
de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD.

3/3

Décision n° 2015 - 1172 du 4 novembre 2015
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments à usage humain
par une officine de pharmacie sise 8 rue des Lombards à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

Vu

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 susvisé ;

L'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

L'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

L'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de médicaments par voie électronique, publié au *Journal Officiel* du 23 juin 2013 ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

L'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 2015 annulant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de médicaments par voie électronique ;

L'arrêté du préfet de la Marne du 13 avril 1942 portant octroi de la licence n° 52 à une officine de pharmacie sise à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) ;

La décision n°2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

La demande déposée en mains propres les 5 juin et 10 juillet 2015 puis par courrier reçu le 9 septembre 2015 et transmis par Monsieur Quentin BEAUDOIN, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 8 rue des Lombards à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000) exploitée sous la licence n°52, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : www.pharmaciecentralelafayettechalons.com ;

Considérant

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Champagne-Ardenne daté du 21 octobre 2015 ;

Qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettront d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Que l'identification du site internet de commerce électronique de médicaments est satisfaisante ;

Que les conditions d'installation de l'officine et les fonctionnalités du site internet telles que décrites sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Que la demande de création d'un site de commerce électronique de médicaments à usage humain présentée par Monsieur Quentin BEAUDOIN est limitée à la réservation des médicaments par voie électronique avec retrait et paiement des produits réservés en ligne au guichet physique de l'officine ;

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions susceptibles de conduire à l'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies.

DECIDE

Article 1 :
Monsieur Quentin BEAUDOIN, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse www.pharmaciecentralelafayettechalons.com rattaché à la licence n° 52 de l'officine de pharmacie sise 8 rue des Lombards à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000) dont il est titulaire.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires et conformément à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, et dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

La présente autorisation est limitée à la réservation des médicaments par voie électronique avec retrait et paiement des produits réservés en ligne au guichet physique de l'officine. Les activités spécifiques de paiement en ligne et de livraison ne peuvent dès lors être réalisées dans le cadre de cette autorisation.

Article 2 :
Dans les quinze jours suivants la date d'autorisation, le titulaire informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

Article 3 :
Toute modification substantielle des conditions d'exploitation, ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne.

Article 4 :
La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 52 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande

Article 6 :
Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera notifiée :

- à Monsieur Quentin BEAUDOIN.

Une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- à Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé, collège des pharmaciens,
- à Madame la Sous-Directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé),
- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 4 novembre 2015

Pour le Directeur général p.i
de l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC.

3/3

⌦ Hôpital – Maison de retraite Rémy Petit-Lemercier à Montmirail

HOPITAL – MAISON de RETRAITE Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue – BP 104 – 51210 MONTMIRAIL
Tél. : 03.26.81.20.36 / Fax Administration : 03.26.81.74.47
Mail : direction@montmirail-hopital-local.fr

N/REF : DRH/CL/DEC/2015-115

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

➢ Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, L6141-1 et D6143-33 à D6143-36,

➢ Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

➢ Vu l'arrêté n° 2015-530 du 1er juillet 2015 modifié par l'arrêté n° 2015-848 du 06 août 2015 nommant Monsieur Laurent SCHOTT Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montmirail à compter du 31 août 2015,

➢ Vu l'arrêté du 06 mars 2014 du Centre National de Gestion nommant Madame Claire ANSELIN Directeur d'Hôpital adjoint au Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay à compter du 1er avril 2014,

➢ Vu la convention n°2015-96 relative à la mise à disposition ponctuelle de personnel d'Auban-Moët auprès de l'Hôpital de Montmirail à compter du 31 août 2015,

➢ Vu la nécessité de pourvoir à la continuité d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier de Montmirail,

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 12 octobre 2015, Monsieur Laurent SCHOTT, Directeur par intérim du Centre hospitalier de Montmirail, donne, en son absence et sous sa responsabilité, délégation à Madame Claire ANSELIN, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Auban-Môet, pour signer en son nom, tous les actes, documents administratifs et financiers.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire ANSELIN, la délégation de signature est donnée par Monsieur Laurent SCHOTT à Madame Céline NICLET, Adjointe des Cadres Hospitaliers affectée au Service de l'Economat du Centre Hospitalier de Montmirail, pour signer en son nom tous les actes, documents administratifs liés à la gestion de l'Economat, notamment :

- Les bons de commande inférieurs à 4 000€ HT
- Les courriers/télécopies adressés aux fournisseurs (demandes d'informations administratives)
- Les bordereaux d'envois divers
- Les déclarations de sinistres aux assureurs (constat…)

La signature des documents dont la liste suit n'est pas déléguée :

- Les bons de commande supérieurs à 4 000€ HT
- Les contrats divers (maintenance, entretien...)
- Les marchés publics et accords cadres
- Les bordereaux de recettes et de dépenses nécessitant la signature de l'ordonnateur
- Les correspondances adressées aux organismes et établissements extérieurs

ARTICLE 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa communication aux autorités.

Destinataires :
- Dossiers administratifs
- Trésorerie
- Préfecture de la Marne
- Affichage interne

Fait à Montmirail, le 6 octobre 2015

Monsieur Laurent SCHOTT,
Directeur par intérim

Madame Claire ANSELIN,
Directrice des Ressources Humaines du CH Auban-Möet

Madame Céline NICLET,
Adjointe des Cadres Hospitaliers

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

*DDW/NS/NE-201**5.266***

Décision portant sur le tarif d'accompagnement individuel à la VAE AS délivré au sein de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu les articles L4321-1 à L4321-22 du Code de la Santé Publique,

Décide :

Article 1 : Le tarif est arrêté comme suit :

Formation	Ecole/Institut de formation	Durée de formation	Tarifs annuels 2015/2016
Accompagnement individuel à la VAE AS	Institut de Formation d'Aides-soignants	12 heures	545,00E

Article 2 : Ce tarif est applicable à compter du **1er Novembre 2015** à l'Institut Régional de Formation du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Fait à Reims, **le 22 octobre 2015**
Le Directeur Général Adjoint
Lucien VICENZUTTI

Centre Hospitalier
de Châlons-en-Champagne

DH/RH

AVENANT N° 2 A LA DECISION PORTANT
DELEGATIONS DE SIGNATURE
signée le 3 mars 2014

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé, et notamment son tome II, titre1, chap. 2, parag. 1.2 relatif aux modalités de délégation de signature du directeur

VU le Code de la Santé Publique,

D E C I D E A COMPTER DU 1ER JUILLET 2015

- ***de modifier ainsi qu'il suit l'article 1***

Article 1 – **Madame Anne GHALI**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle HERBELET, Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET et de Madame Anne GHALI, **Monsieur Romain FEVE,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI et de Monsieur Romain FEVE, **Monsieur Tahar BENHASSAN,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI et de Monsieur Romain FEVE, de Monsieur Tahar BENHASSAN, **Madame Véronique FOUCHE NOIZET,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI et de Monsieur Romain FEVE, de Monsieur Tahar BENHASSAN, de Madame Véronique FOUCHE NOIZET, **Monsieur Jean-Charles VERRIERE,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement

- ***de procéder au rajout d'un nouvel un article***

Article 18 – **Madame Véronique FOUCHE NOIZET**, Directeur-Adjoint en charge du pôle médico-social, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relevant du pôle médico-social.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation.

0 0
0

En l'absence du Directeur, du Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement et du Directeur Adjoint chargé de la Direction fonctionnelle concernée par le problème, la délégation de signature demeure donnée au cadre de direction de garde aux fins de signer les documents nécessaires, dans l'urgence, à assurer la continuité du service public.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 1er juillet 2015

Le Directeur,

Danielle HERBELET

Centre Hospitalier
de Châlons-en-Champagne

DH/RH

AVENANT N° 3 A LA DECISION PORTANT
DELEGATIONS DE SIGNATURE
signée le 3 mars 2014

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé, et notamment son tome II, titre1, chap. 2, paragraphe 1.2 relatif aux modalités de délégation de signature du directeur

VU le Code de la Santé Publique,

D E C I D E

A COMPTER DU 6 OCTOBRE 2015

- ***de modifier ainsi qu'il suit les articles 16 et 17 :***

Article 16 – **Monsieur Sébastien PEURICHARD,** Pharmacien responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, reçoit délégation de signature pour les bons de commande relatifs aux comptes budgétaires désignés ci-après, pour engager et liquider les dépenses dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, la comptabilité des dépenses engagées et des stocks étant tenue à la Pharmacie sous leur responsabilité et par délégation de **Monsieur Tahar BENHASSAN**, Directeur adjoint en charge des Services Economiques & Logistiques.

- **H 602.1 "Produits pharmaceutiques et produits à usage médical"**
(à l'exclusion des produits relevant du **compte 602.15**, à savoir les réactifs de groupage sanguins utilisés par le Laboratoire, et des produits sanguins labiles)

- **H 602.2 "Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique"**

2

La délégation de signature porte sur les sous comptes suivants :

H 602.21	Petit matériel médico-chirurgical non stérile, ligatures, sutures, pansements
H 602.22	Dispositifs médicaux d'abord
H 602.23	Matériel médico-chirurgical à usage unique
H 602.26	Appareils et fournitures de prothèses et d'orthopédie
H 602.27	Fournitures de dyalise
H 602.28	Autres fournitures médicales.

- **H 602.36 "Produits diététiques et de régime"**

- **H 672.28 "Autres charges à caractère médical sur exercices antérieurs"**

Article 17 – En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Sébastien PEURICHARD**, Pharmacien responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, Mesdames Françoise FRANTZ, Michèle LECHNER, Sophie JOLY et Sandrine HAVET ainsi que Monsieur Farid CHENICHENE, Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie à Usage Intérieur, reçoivent délégation de signature pour les bons de commande relatifs aux comptes budgétaires désignés à l'article 15, pour engager et liquider les dépenses dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, la comptabilité des dépenses engagées et des stocks étant tenue à la Pharmacie sous leur responsabilité et par délégation de **Monsieur Tahar BENHASSAN**, Directeur Adjoint en charge des Services Economiques & Logistiques.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 6 octobre 2015

Le Directeur,

Danielle HERBELET